



Commission de l'immigration
et du statut de réfugié

Immigration and
Refugee Board

GUIDE DE L'INTERPRÈTE

Juillet 2004



Canada 

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....	1
Au sujet de la CISR.....	1
Que fait la Section de la protection des réfugiés?.....	3
Que fait la Section d'appel de l'immigration?	7
Que fait la Section de l'immigration?	12
Au sujet des services d'interprétation à la CISR.....	14
PARTIE I - RÔLE DE L'INTERPRÈTE	15
Nature de la relation entre l'interprète et la CISR.....	15
Type d'interprétation	15
Modes d'interprétation	15
Assurer un processus équitable.....	15
Cadre de l'interprétation	16
PARTIE II - LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES INTERPRÈTES	17
Aucune apparence de partialité	17
Interprétation fidèle	18
Préparation et outils	19
Communication appropriée.....	19
Éthique professionnelle.....	20
PARTIE III - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX	21
Accréditation.....	21
Vérification de la fiabilité	21
Code de conduite.....	21
Tenue vestimentaire	21
Présence.....	21
Ponctualité	21
Dictionnaire	21
Calendrier	22
Enregistrement des enquêtes et des audiences	22
Utilisation des moyens de télécommunication	22
Fin de l'audience ou de l'enquête	23

Serment	24
Coordonnées.....	24
PARTIE IV - AUTRES PARTICIPANTS À L'AUDIENCE ET À L'ENQUÊTE	25
Les paragraphes qui suivent décrivent brièvement le rôle des divers participants à l'enquête ou à l'audience.	25
PARTIE V - AUDIENCES DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (SPR).....	28
Participants	28
Procédure à l'audience de la SPR.....	28
PARTIE VI - AUDIENCES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION (SAI).....	30
Participants	30
Procédure à l'audience de la SAI.....	30
PARTIE VII – AUDIENCES DE LA SECTION D’APPEL DE L’IMMIGRATION (SAI) - MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES LITIGES (MARL)	32
Qu’est-ce qu’une conférence du MARL?	32
Qui participera à la conférence du MARL?	32
Qui prendra les décisions à la conférence du MARL?	32
Qu’est-ce qui distingue une conférence du MARL d’une audience?	32
Que se passera-t-il à la conférence du MARL?	33
TERMINOLOGIE USUELLE DU MARL	34
PARTIE VIII – SECTION DE L’IMMIGRATION - ENQUÊTES	36
Participants	36
Procédure à l'enquête	36
PARTIE IX – SECTION DE L’IMMIGRATION - CONTRÔLES DES MOTIFS DE DÉTENTION.....	38
Participants	38
Procédure de contrôle des motifs de détention.....	39
PARTIE X - ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET DU RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS ..	40
PARTIE XI – TERMES FRÉQUEMMENT UTILISÉS	41
ANNEXE - LEXIQUE	45

INTRODUCTION

Le présent guide donne des renseignements qui aideront les interprètes dans l'exercice de leurs fonctions à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Il donne un aperçu des processus en place à la CISR, plus précisément l'objet de l'audience concernant une demande d'asile, de l'audition d'un appel, des enquêtes et des contrôles des motifs de détention. Il explique ce que l'on attend de vous dans chacune de ces procédures. Le guide donne également un bref aperçu des participants et des procédures.

Les renseignements contenus dans le présent guide expliquent ce que l'interprète doit faire ou ne pas faire pour se conformer au *Code de conduite des interprètes* (Code de conduite), qui fait partie intégrante du contrat qui le lie à la CISR. En fait, le contrat, le Code de conduite et le guide sont tous des documents qui renseignent l'interprète sur son rôle, ses obligations et ses responsabilités.

Au sujet de la CISR

La CISR est le plus grand tribunal administratif au Canada. Son siège est situé dans la région de la capitale nationale et elle a également des bureaux régionaux et des bureaux de district dont les principaux sont à Montréal, à Toronto, à Ottawa, à Calgary et à Vancouver. Les processus de la CISR sont liés à ceux du ministère de la Citoyenneté et de l'Immigration du Canada (CIC), mais la CISR fonctionne indépendamment de celui-ci et n'est pas soumise au processus politique. La Commission se compose de trois sections : la Section de la protection des réfugiés (SPR), la Section d'appel de l'immigration (SAI) et la Section de l'immigration.

La mission de la CISR consiste à rendre, avec efficacité et équité, et au nom de tous les Canadiens, des décisions éclairées sur des questions touchant les immigrants et les réfugiés, conformément à la Loi.

Selon la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR) se compose de quatre sections :

- **La Section de la protection des réfugiés**, qui statue sur les demandes d'asile présentées au Canada.
- **La Section de l'immigration**, qui tient des enquêtes en matière d'immigration sur certaines catégories de personnes qui seraient interdites de territoire au Canada ou qui pourraient en être renvoyées aux termes de la Loi et procède aux contrôles des motifs de détention des personnes détenues aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.
- **La Section d'appel de l'immigration**, qui entend les appels interjetés contre les refus de demandes de parrainage par Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), les appels interjetés contre des mesures de renvoi de résidents permanents, de réfugiés et d'autres personnes protégées, et de titulaires de visa de résident permanent ainsi que les appels interjetés par

des résidents permanents qui ont fait l'objet d'un constat, hors du Canada, de manquement à leur obligation de résidence.

- La **Section d'appel des réfugiés**, qui a été créée par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* en novembre 2001, mais dont la mise sur pied a été reportée. Elle examinera et tranchera les appels de décisions rendues par la Section de la protection des réfugiés. La CISR continuera de veiller à ce que tous les demandeurs d'asile soient traités avec efficacité, équité et cohérence, conformément à la Loi.

Processus du tribunal

Bien que chaque section de la CISR ait des responsabilités uniques, elles suivent toutes un processus de tribunal quasi judiciaire. Le processus est conçu de façon à rendre des décisions équitables, efficaces et cohérentes, conformément au droit canadien, aux obligations internationales du Canada et à ses traditions humanitaires. Le processus du tribunal comporte les caractéristiques suivantes :

- Les personnes qui comparaissent devant le tribunal ont le droit de se faire représenter par un conseil, qui n'est pas nécessairement un avocat, mais qui peut être un consultant en immigration ou un conseiller en qui elles ont confiance.
- Les personnes ont le droit d'être entendues et de présenter leur cas en détail.
- Tous les témoignages se font sous serment ou par déclaration solennelle.
- Les personnes qui rendent des décisions sur les cas présentés sont des commissaires.
- La plupart des cas sont entendus par un seul commissaire, bien qu'à l'occasion à la Section de la protection des réfugiés et à la Section d'appel de l'immigration, des tribunaux composés de trois commissaires entendent les cas.
- Les audiences concernant les demandes d'asile sont généralement tenues à huis clos, et les autres audiences sont habituellement tenues en public. Cependant, le public peut demander d'assister à une audience concernant une demande d'asile. En outre, les autres audiences peuvent être tenues à huis clos sur demande. Dans tous les cas, le principe directeur consiste à déterminer s'il y a une sérieuse possibilité que la vie, la liberté ou la sécurité d'une personne puisse être mise en danger par la publicité des débats.
- Le cadre des audiences et leur procédure sont relativement informels; ainsi, la preuve présentée et admise n'est pas limitée par les règles juridiques ou techniques de présentation de la preuve.
- Chaque section a des règles de pratique qui précisent de façon exhaustive les exigences en matière de procédure, de délais, de divulgation de la preuve et de transmission de documents, ainsi que d'autres responsabilités qui incombent aux parties et au conseil.
- Les audiences se font généralement en personne. Elles peuvent aussi se tenir par vidéoconférence, par téléphone ou par d'autres moyens qui permettent une audience équitable.
- Si nécessaire, les services d'un interprète sont fournis. La personne peut choisir une des deux langues officielles du Canada, l'anglais ou le français, comme langue dans laquelle l'audience aura lieu.
- Toutes les décisions de la CISR s'appuient sur la preuve déposée pendant la procédure.
- Les commissaires doivent motiver toutes les décisions finales.

- Les personnes qui comparaissent devant la CISR et CIC ont le droit, avec l'autorisation de la Cour fédérale du Canada, de présenter une demande de contrôle judiciaire des décisions rendues par l'une des sections de la CISR.

Que fait la Section de la protection des réfugiés?

La Section de la protection des réfugiés statue sur les demandes d'asile présentées au Canada. C'est Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) qui statue sur celles présentées à l'étranger, dans les ambassades et les consulats du Canada.

La Section de la protection des réfugiés rend également des décisions sur la perte de l'asile. Ces demandes lui sont présentées par CIC.

Le Canada est tenu d'accorder l'asile à des réfugiés et à d'autres personnes à protéger en vertu d'un certain nombre de conventions des Nations Unies, dont la *Convention relative au statut des réfugiés* (1951), le *Pacte international relatif aux droits civils et politiques* (1966) et la *Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants* (1984).

Qui sont les « réfugiés au sens de la Convention » et les « personnes à protéger »?

Le « réfugié au sens de la Convention » et la « personne à protéger » sont des personnes qui ne peuvent ou, du fait de leur crainte, ne veulent se réclamer de la protection de leur pays d'origine.

Aux termes de la Convention de 1951, a qualité de « réfugié au sens de la Convention » la personne qui se trouve hors de son pays d'origine et craint avec raison d'être persécutée du fait de :

- sa race
- sa religion
- sa nationalité
- ses opinions politiques, ou
- son appartenance à un groupe social.

A qualité de « personne à protéger » la personne qui serait personnellement, par son renvoi vers son pays d'origine, exposée :

- soit au risque d'être soumise à la torture,
- soit à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités.

De même, le réfugié au sens de la Convention et la personne à protéger selon le motif d'exposition à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités doivent être exposés à ces risques en tout lieu du pays en question.

La personne doit être exposée personnellement à la « menace à sa vie et au risque de traitements ou peines cruels et inusités » alors que d'autres personnes originaires du pays ou qui s'y trouvent, ne le sont généralement pas. De plus, la menace ou le risque ne résulte pas de sanctions légitimes applicables selon les normes internationales et ne résulte pas de l'incapacité du pays de fournir des soins médicaux ou de santé adéquats.

Certaines personnes sont exclues de la définition de réfugié au sens de la Convention et de celle de personne à protéger. Il s'agit des personnes :

- ❑ qui ont commis un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité;
- ❑ qui ont commis un crime grave de droit commun en dehors du Canada;
- ❑ qui se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies;
- ❑ qui se sont établies dans un pays où elles jouissent de droits similaires à ceux d'un ressortissant de ce pays.

Comment présenter une demande d'asile?

Les demandes d'asile ne peuvent être présentées directement à la Commission de l'immigration et du statut de réfugié (CISR). Une demande d'asile est présentée en avisant un agent de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) à tout point d'entrée au Canada ou à un Centre d'Immigration Canada. Un agent de CIC statuera sur la recevabilité de la demande d'asile et la déférera à la Section de la protection des réfugiés de la CISR.

La preuve de la recevabilité de la demande d'asile afin qu'elle soit déferée à la CISR incombe au demandeur d'asile. La demande d'asile est irrecevable dans les cas suivants :

- ❑ l'asile a déjà été conféré dans un autre pays ou il y a eu rejet antérieur de la demande d'asile au Canada;
- ❑ le demandeur d'asile est arrivé, directement ou indirectement, d'un « tiers pays sûr » désigné où il aurait pu demander asile;
- ❑ il a été déterminé que le demandeur d'asile est interdit de territoire pour raison de sécurité, pour atteinte aux droits humains, pour grande criminalité ou criminalité organisée.

Le demandeur d'asile dont le cas est déferé à la Section de la protection des réfugiés reçoit des renseignements sur le processus d'audience. Il est tenu de remplir le Formulaire sur les renseignements personnels dans lequel sont expliqués en détail la nature de sa demande d'asile et les faits s'y rapportant.

La demande d'asile est alors examinée afin de déterminer si elle fera l'objet d'un processus accéléré ou d'une audition complète.

Le **processus accéléré** est utilisé lorsqu'une demande d'asile semble manifestement fondée. Dans ce processus, le demandeur d'asile passe une entrevue avec un employé de la CISR appelé agent de protection des réfugiés, qui fait une recommandation au sujet de la demande d'asile. Si la recommandation est favorable, celle-ci est alors transmise à un commissaire qui décidera s'il peut l'accueillir sans qu'une audience ne soit tenue.

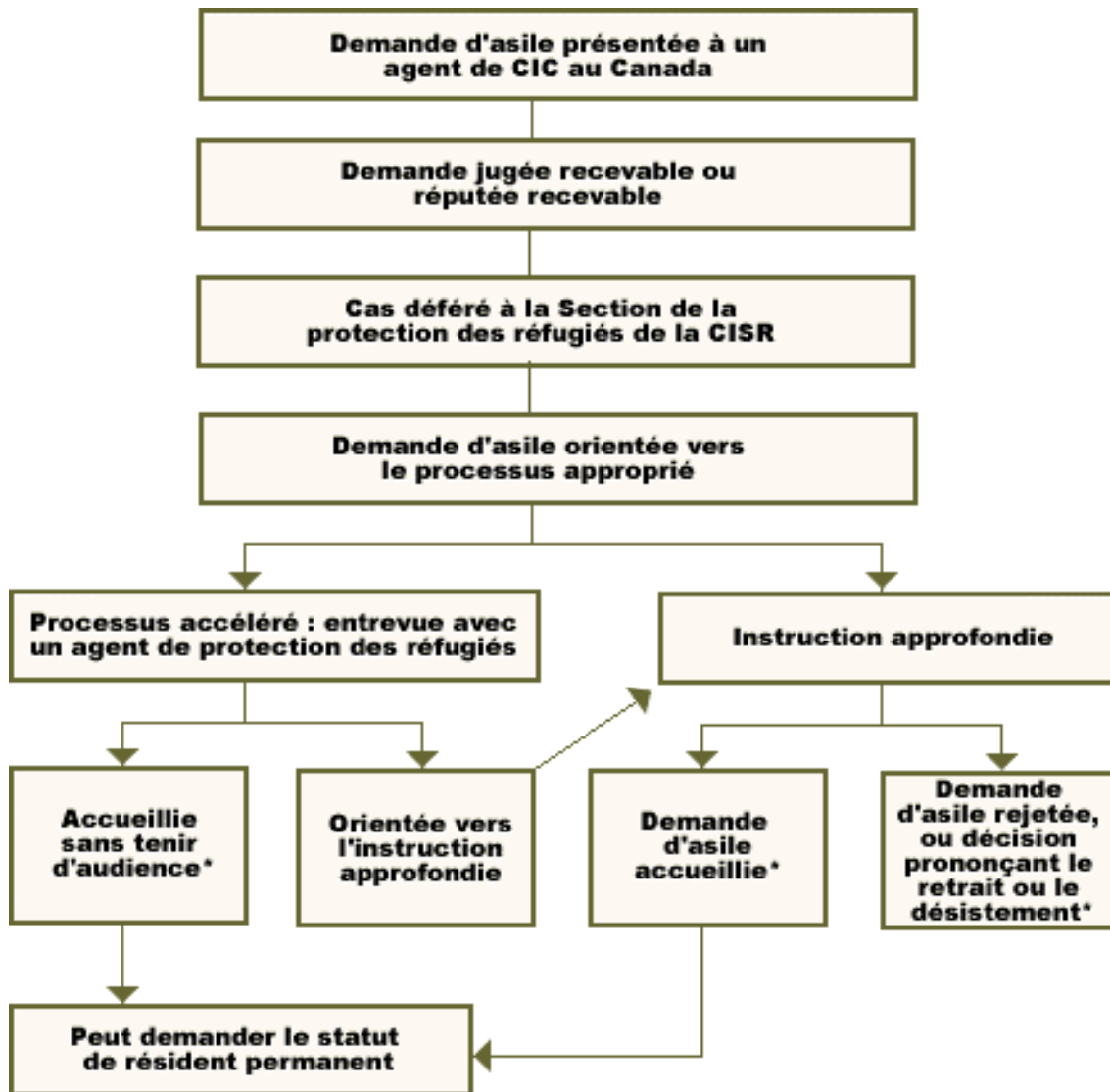
Une audition complète a lieu si l'asile n'est pas conféré au demandeur d'asile au terme du processus accéléré. L'audition complète suit le processus général du tribunal décrit précédemment. Le processus est généralement de nature non contradictoire, mais il devient contradictoire quand un représentant de CIC y participe pour présenter des arguments contre la demande d'asile. Un agent de protection des réfugiés aide le commissaire afin de s'assurer que des preuves crédibles et pertinentes sont présentées.

Des représentants du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peuvent être présents à toute audience à titre d'observateurs.

Les personnes dont la demande d'asile est accueillie par la CISR peuvent demander le statut de résident permanent au Canada.

Le demandeur d'asile et CIC peuvent tous deux, avec l'autorisation de la Cour fédérale du Canada, présenter une demande de contrôle judiciaire de toute décision rendue par la Section de la protection des réfugiés. Si l'autorisation est accordée et que le contrôle judiciaire est accueilli, la demande d'asile est renvoyée à la Section de la protection des réfugiés pour une nouvelle audience. Les demandeurs d'asile déboutés peuvent avoir d'autres recours auprès de CIC, dont un examen des risques avant renvoi.

Processus d'octroi de l'asile



Le demandeur d'asile ou CIC peuvent présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada de toute décision rendue par la Section de la protection des réfugiés.

Que fait la Section d'appel de l'immigration?

La Section d'appel de l'immigration entend et tranche les appels interjetés sur des questions d'immigration, comme les appels de mesures de renvoi ou de demandes de parrainage refusées.

La procédure est de nature contradictoire : l'appelant doit convaincre le tribunal du bien-fondé de l'appel alors que l'autre partie soutient la position contraire. Les audiences menées devant la Section d'appel sont ouvertes au public à moins que le tribunal ait ordonné qu'elles se tiennent à huis clos, en tout ou en partie.

Qui comparaît devant la Section d'appel de l'immigration?

Les citoyens canadiens et les résidents permanents dont la demande de parrainage au titre de la catégorie du regroupement familial a été refusée. Cependant, ils ne peuvent interjeter appel du refus de personnes frappées d'interdiction de territoire au Canada :

- pour grande criminalité ou criminalité organisée;
- pour raison de sécurité;
- pour atteinte aux droits humains;
- pour fausses déclarations (sauf si le membre de la famille parrainé est le/la conjoint(e) du répondant, son/sa conjoint(e) de fait ou son enfant).

Les résidents permanents, les réfugiés au sens de la Convention, les personnes protégées et les étrangers titulaires d'un visa de résident permanent ne peuvent interjeter appel de la mesure de renvoi qui les vise s'ils sont interdits de territoire au Canada :

- pour grande criminalité ou criminalité organisée;
- pour raison de sécurité;
- pour atteinte aux droits humains.

Les résidents permanents hors du Canada qui ont fait l'objet d'un constat de manquement à leur obligation de résidence par un agent de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) ont également le droit d'interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration. CIC peut interjeter appel d'une décision rendue par la Section de l'immigration au terme d'une enquête.

Quels sont les motifs d'appel?

La Section d'appel de l'immigration peut faire droit à l'appel et casser la décision attaquée si elle est erronée en droit ou en fait, ou s'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle. Dans certains cas, la Section d'appel de l'immigration peut également prendre en considération des motifs d'ordre humanitaire, c'est-à-dire examiner toutes les circonstances du cas, par exemple l'intérêt supérieur d'un enfant.

Que se passe-t-il lorsqu'une personne interjette appel du refus d'une demande de parrainage?

Le répondant dispose de 30 jours pour interjeter appel devant la Section d'appel de l'immigration. Un commissaire entendra l'appel au terme du processus du tribunal décrit précédemment. Dans certains cas, on a recours au mode alternatif de règlement des litiges. Un agent de règlement des litiges (habituellement un commissaire de la Section d'appel de l'immigration) essaie de régler l'appel sans qu'il y ait une audition complète.

S'il est fait droit à l'appel, CIC reprendra le traitement de la demande de parrainage ou CIC pourra contester la décision de la Section d'appel de l'immigration en présentant, avec l'autorisation de la Cour fédérale du Canada, une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue. Il est possible que CIC refuse la demande pour d'autres motifs.

Si l'appel est rejeté, le répondant peut, avec l'autorisation de la Cour fédérale du Canada, présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue. La Cour fédérale pourra soit rejeter la demande présentée par CIC ou par le répondant, soit renvoyer le cas devant la Section d'appel de l'immigration pour une nouvelle audience.

Que se passe-t-il lorsqu'une personne interjette appel d'une mesure de renvoi?

Les appels de mesures de renvoi doivent être interjetés dans les 30 jours suivant la date à laquelle la mesure de renvoi a été prise. Un commissaire entendra l'appel au terme du processus du tribunal décrit précédemment.

S'il est fait droit à l'appel, la mesure de renvoi est cassée et la personne est autorisée à séjourner au Canada. Si l'appel est rejeté, la mesure de renvoi est maintenue et CIC peut renvoyer la personne du Canada.

La Section d'appel de l'immigration peut décider de surseoir à la mesure de renvoi, ce qui signifie que celle-ci ne sera pas exécutée pendant une période prévue pourvu que l'intéressé respecte certaines conditions. La Section d'appel de l'immigration peut modifier les conditions du sursis, révoquer le sursis ou modifier la durée du sursis. Si elle révoque le sursis, elle fera alors droit à l'appel ou le rejettera.

Comme dans le cas des décisions relatives aux appels en matière de parrainage, la personne en cause, ou CIC, peut contester la décision de la Section d'appel de l'immigration en présentant, avec l'autorisation de la Cour fédérale du Canada, une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue.

Que se passe-t-il lorsqu'une personne interjette appel d'une décision de CIC rendue hors du Canada constatant le manquement à l'obligation de résidence?

La personne qui est présumée avoir manqué à son obligation de résidence doit interjeter appel au plus tard 60 jours suivant la date à laquelle elle a reçu la décision écrite.

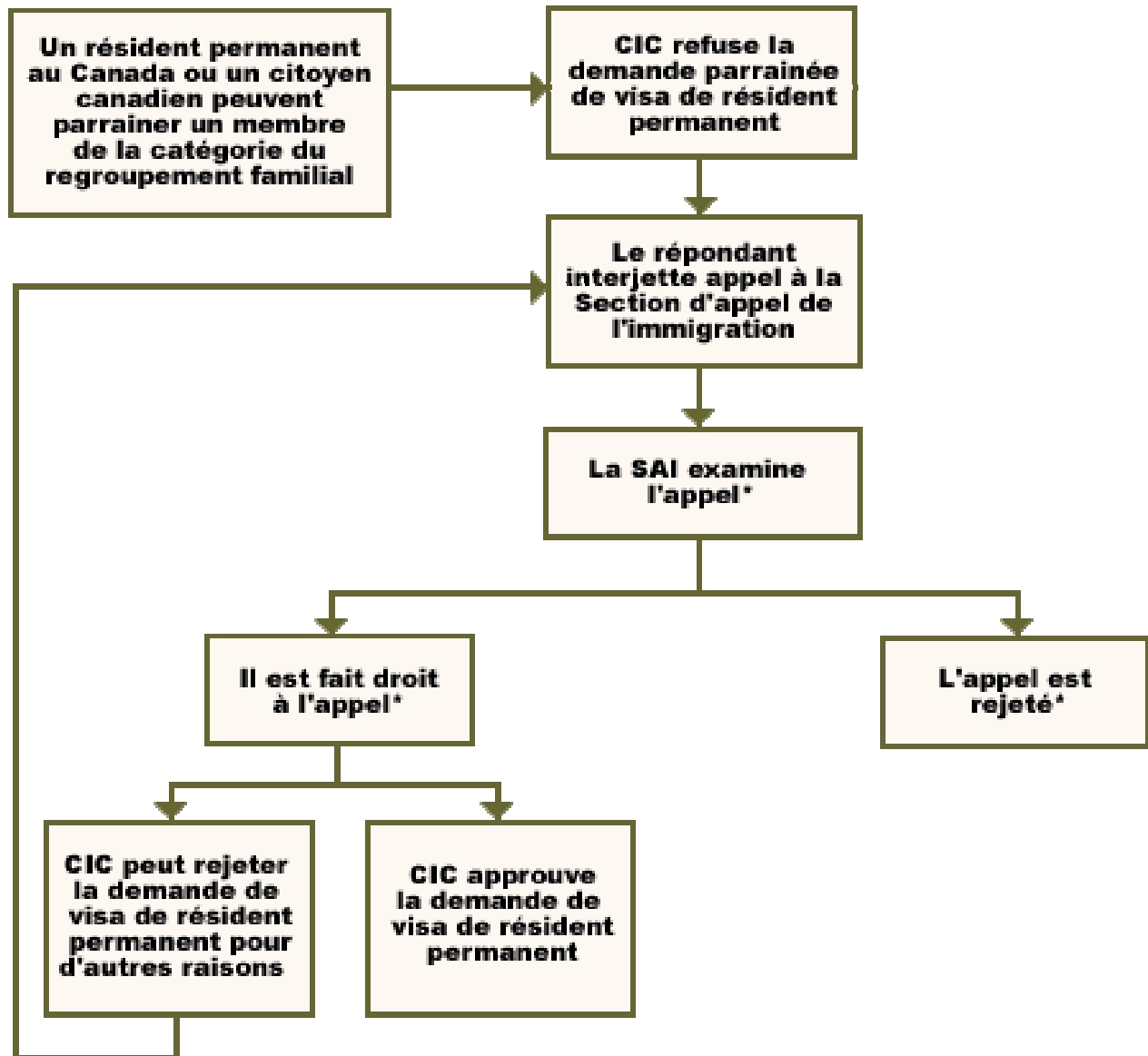
Sur demande, la Section d'appel de l'immigration peut ordonner la comparution à l'audience de la personne en cause. Une fois l'ordonnance rendue, un agent de CIC délivrera alors un titre de voyage à cet effet, autorisant la personne à revenir au Canada pour l'audition de l'appel.

Un commissaire entendra l'appel au terme du processus du tribunal décrit précédemment.

S'il est fait droit à l'appel relatif à l'obligation de résidence, la Section d'appel de l'immigration cassera la décision de l'agent et la personne ne perdra pas son statut de résident permanent. Si l'appel est rejeté et que la personne est au Canada, elle perdra son statut de résident permanent et la Section d'appel de l'immigration prendra une mesure de renvoi.

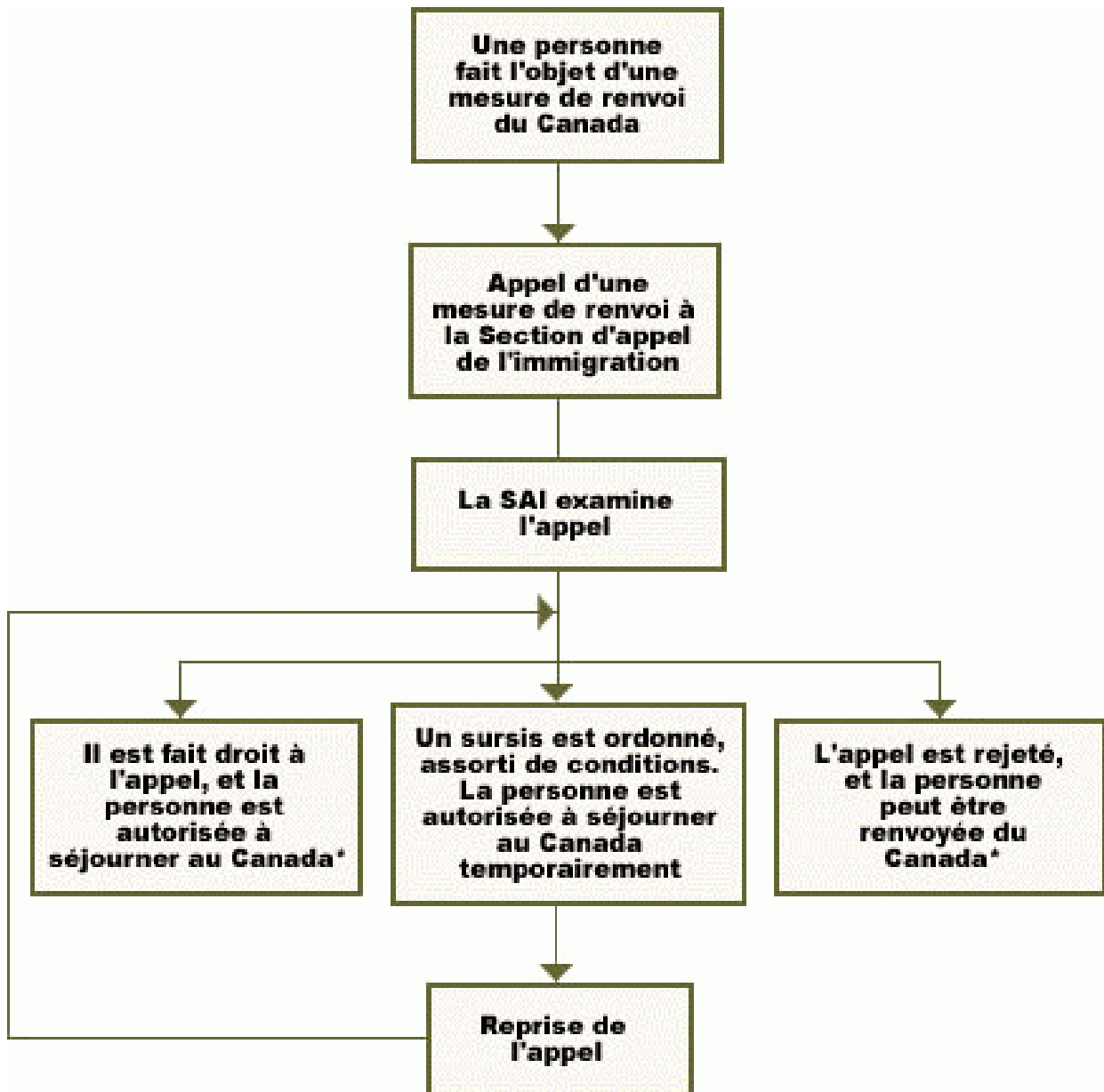
La personne, ou CIC, peut contester toute décision de la Section d'appel de l'immigration en présentant, avec l'autorisation de la Cour fédérale du Canada, une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue.

Processus d'appel en matière de parrainage



* Le répondant/parrain ou CIC peuvent présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada de toute décision rendue par la Section d'appel de l'immigration.

Processus d'appel d'une mesure de renvoi



* La personne en cause ou CIC peuvent présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada de toute décision rendue par la Section d'appel de l'immigration.

Que fait la Section de l'immigration?

La Section de l'immigration fait enquête sur certaines catégories de personnes qui seraient interdites de territoire au Canada ou qui pourraient en être renvoyées en application de la Loi. Elle fait également des contrôles des motifs de détention des personnes détenues aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. En général, les enquêtes et les contrôles des motifs de détention sont ouverts au public à moins que le commissaire ne décide de les tenir à huis clos.

Qui comparaît devant la Section de l'immigration?

Les enquêtes ont lieu sur les étrangers ou les résidents permanents soupçonnés de ne pas respecter la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Les enquêtes, qui ont lieu uniquement à la demande de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC), ne visent pas des citoyens canadiens. Les agents de CIC tranchent les cas clairs pour lesquels il n'est pas nécessaire de faire enquête.

Les motifs d'interdiction de territoire sont les suivants : raison de sécurité, atteinte aux droits humains, grande criminalité, criminalité organisée, fausses déclarations et manquement à la Loi.

Il y a **contrôle des motifs de détention** des personnes détenues par CIC en vertu de la Loi qui font l'objet :

- d'un contrôle par CIC;
- d'une enquête; ou
- d'une mesure de renvoi.

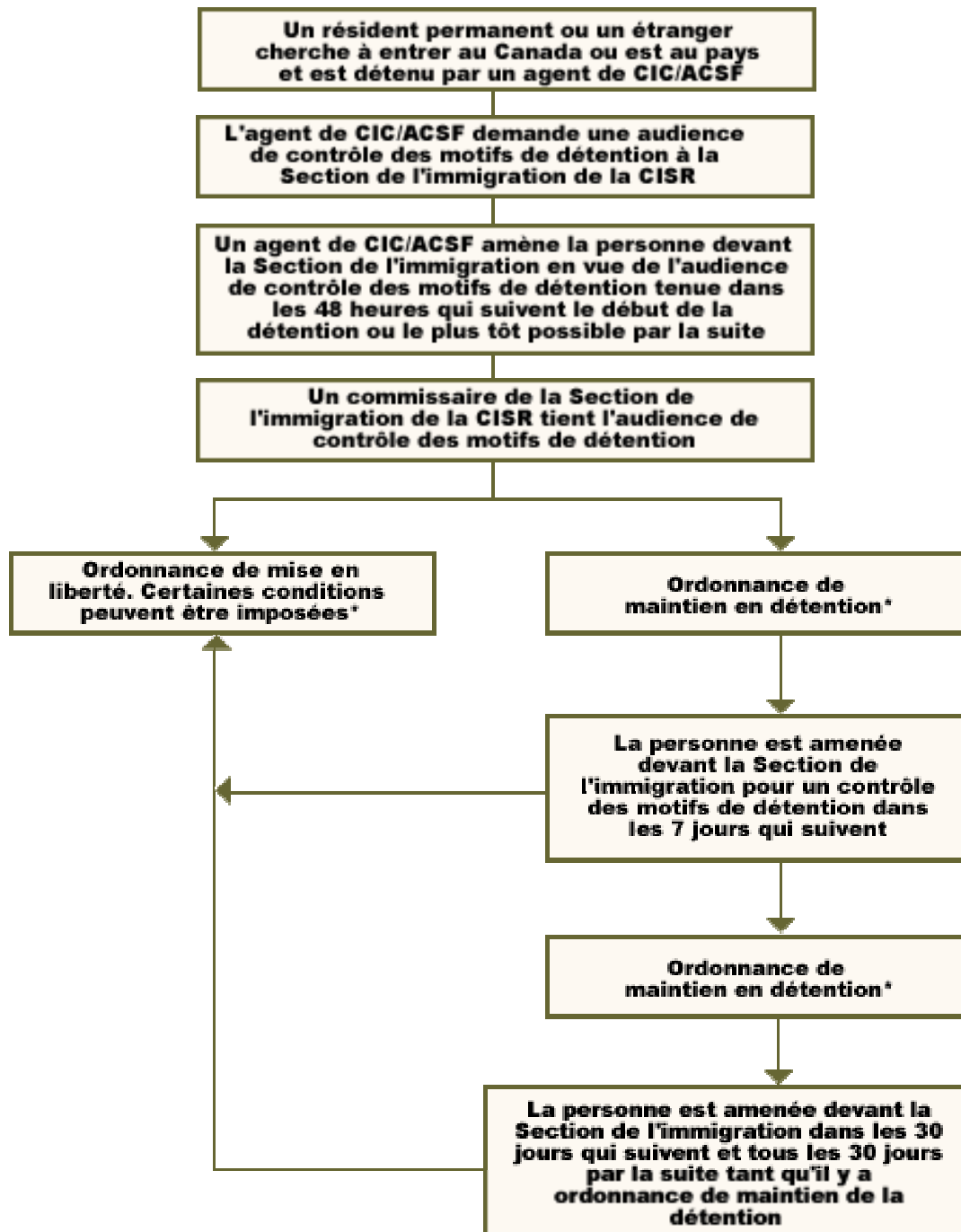
La détention des mineurs doit n'être qu'une mesure de dernier recours.

Que se passe-t-il quand Citoyenneté et Immigration Canada demande une enquête?

Une enquête n'a lieu qu'à la demande de CIC, qui remet à la Section de l'immigration de la CISR un rapport contenant les motifs qui l'amènent à croire que la personne ne devrait pas entrer au Canada ou ne devrait pas être autorisée à y séjourner. Les enquêtes font généralement suite au processus du tribunal décrit précédemment. Cependant, contrairement aux audiences concernant les demandes d'asile, les enquêtes sont de nature contradictoire, c'est-à-dire qu'il y a toujours deux parties adverses. Un agent représente CIC, tandis que la personne en cause peut se faire représenter par un conseil ou se représenter elle-même. Après avoir examiné toute la preuve, le commissaire décide si les allégations sont fondées ou non. Après quoi, il prononce le renvoi de la personne du Canada en prenant une mesure de renvoi, ou bien il permet à la personne d'entrer au Canada ou d'y séjourner.

La personne visée par la mesure de renvoi peut, avec l'autorisation de la Cour fédérale du Canada, présenter une demande de contrôle judiciaire de la décision rendue par le commissaire. Certains résidents permanents et d'autres personnes visées par une mesure de renvoi peuvent interjeter appel à la Section d'appel de l'immigration de la CISR.

Processus de contrôle des motifs de la détention



La personne en cause ou CIC peuvent présenter une demande d'autorisation de contrôle judiciaire à la Cour fédérale du Canada de toute décision rendue par la Section de l'immigration.

Que se passe-t-il lorsqu'une personne est détenue aux termes de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés?

Lorsqu'une personne est détenue, il y a contrôle des motifs de détention afin de déterminer s'il existe des raisons suffisantes pour la maintenir en détention en vertu de la Loi. Les audiences de contrôle des motifs de détention sont généralement tenues à l'issue du processus du tribunal décrit précédemment.

À la demande de CIC, une audience sur le contrôle des motifs de détention est tenue dans les 48 heures qui suivent le début de la détention. Le commissaire qui dirige l'audience peut prononcer la mise en liberté de la personne ou ordonner le maintien de sa détention, par exemple, si la personne se soustraira vraisemblablement à une audience, si elle constitue un danger pour la sécurité publique ou si son identité n'a pas été établie. De plus, la mise en liberté d'une personne peut être assortie de certaines conditions, telles que le paiement d'un dépôt en espèces ou la remise d'une garantie d'exécution des conditions.

Si le commissaire ordonne le maintien en détention, la personne détenue comparaitra à nouveau devant la Section de l'immigration dans les sept jours suivant le premier contrôle en vue d'une nouvelle audience, puis au moins tous les trente jours suivant le contrôle précédent. La personne détenue peut demander à tout moment un contrôle des motifs de sa détention. La personne détenue, ou CIC, peut, avec l'autorisation de la Cour fédérale du Canada, présenter une demande de contrôle judiciaire de toute décision concernant la détention.

Au sujet des services d'interprétation à la CISR

Le droit canadien reconnaît à tous le droit de bénéficier d'une audience équitable, ce qui signifie, entre autres, que toutes les déclarations faites et tous les documents présentés dans une instance judiciaire doivent être pleinement compris par tous les intéressés. À titre de tribunal, la CISR a le devoir de fournir des services d'interprétation dans tous les cas où une partie ne comprend pas ou ne parle pas la langue dans laquelle se déroulent les audiences.

Dans toutes ses pratiques et tous ses processus, la CISR s'emploie à traiter chacun simplement, rapidement et équitablement. Elle reconnaît que ses clients ont des besoins particuliers et en tient compte dans la mesure du possible.

Un grand nombre de personnes qui comparaissent devant la CISR viennent de pays où l'on parle d'autres langues. Très souvent, ces personnes ne parlent ni français, ni anglais, les deux langues officielles du Canada. Les services d'interprétation sont donc requis pour permettre aux décideurs de la CISR et aux autres participants aux audiences de communiquer avec l'intéressé et pour offrir à celui-ci la possibilité de communiquer dans une langue qui lui est familière. Par conséquent, les interprètes jouent un rôle important pour la CISR et pour l'intéressé pour ce qui est d'assurer une bonne communication. La prestation de services d'interprétation permet à la CISR d'assurer un processus équitable et ainsi, d'atteindre ses objectifs.

PARTIE I - RÔLE DE L'INTERPRÈTE

Nature de la relation entre l'interprète et la CISR

L'interprète est embauché à titre **d'entrepreneur indépendant selon les besoins de la CISR**. En qualité d'interprète, vous n'êtes pas un employé de la CISR. Le fait de passer un contrat avec la CISR ne garantit pas un nombre déterminé ou minimal d'engagements. Il est laissé à la discrétion de la CISR de faire appel à vos services au cours de la durée du contrat.

À titre d'interprète, vous devez signer le Code de conduite des interprètes (Code de conduite) avant de passer un contrat avec la CISR. Le Code de conduite établit les normes que vous devez respecter lorsque vous fournissez des services d'interprétation à la CISR.

Type d'interprétation

À titre d'interprète, vous devez interpréter tous les dialogues et, dans certains cas, de courts documents présentés avant, pendant ou après l'enquête ou l'audience. Vous devrez interpréter de la langue de l'intéressé à l'enquête ou à l'audience au français ou à l'anglais, ou bien du français ou de l'anglais à la langue de cette personne, au moyen de **l'interprétation consécutive**. Vous devez interpréter fidèlement et correctement tout ce qui est dit en utilisant la structure et les mots équivalents et exacts.

Modes d'interprétation

Bien que dans la majorité des cas, tous les participants au processus se trouvent **dans la même pièce**, il peut arriver qu'on vous demande d'interpréter au **téléphone** ou dans le cadre d'une **vidéoconférence**.

Assurer un processus équitable

Dans l'exécution de vos fonctions, vous devez être **objectif et impartial**. Votre rôle consiste à fournir des services d'interprétation et non à donner des conseils ou des explications à l'intéressé. Vous devez divulguer à l'agent de gestion des cas, au commis ou au président de l'audience tout conflit d'intérêts réel ou potentiel avec la personne qui fait l'objet de la procédure (voir l'article 4 du Code de conduite).

Vous transmettez les messages entre l'intéressé et les autres intervenants à l'enquête ou à l'audience. On vous demande d'interpréter seulement ce qui a été dit, sans omettre, ajouter ou modifier quoique ce soit à ce qui est dit. Il est à la fois non justifié en droit et injuste en général de s'écarter du principe selon lequel toute déclaration doit être traduite. En appliquant ce principe et en suivant les instructions données par le président de l'audience ou de l'enquête dans chaque cas, vous contribuez à la tenue d'audiences équitables et dans les règles.

Cadre de l'interprétation

La CISR peut devoir faire appel à vos services dans différentes circonstances : pour une audience de la SPR, une audience de la SAI, une enquête, un contrôle des motifs de détention ou toutes autres instances au cours desquelles un employé de la CISR doit s'entretenir avec la personne qui fait l'objet des procédures, qui sont décrites ci-dessous.

Les activités de la CISR sont régies par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, même si d'autres lois sont également invoquées. Il se peut que des mots ayant un sens courant aient, dans la Loi, un sens juridique plus précis. Il serait utile de consulter la Loi pour pouvoir établir cette distinction.

À une audience de la SPR, les demandeurs d'asile doivent expliquer au tribunal ce qui les a amenés à demander l'asile. Lorsqu'ils doivent fournir le détail des circonstances entourant leur demande d'asile, les demandeurs d'asile doivent souvent se remémorer les moments émouvants et douloureux de leur vie, dont il leur est difficile de parler. Dans ces situations, si vous faites preuve de professionnalisme, vous pourrez ainsi inspirer confiance, ce qui facilitera des échanges fluides entre les commissaires et le demandeur d'asile.

PARTIE II - LIGNES DIRECTRICES À L'INTENTION DES INTERPRÈTES

À titre d'interprète pigiste de la CISR, vous devez vous efforcer de maintenir un niveau élevé de professionnalisme, ce qui est d'une très grande importance. La perception qu'auront les autres de vos compétences dans la salle d'audience dépendra directement de votre conduite générale et de votre respect des procédures. Vos compétences émaneront non seulement des habiletés et des qualités dont vous saurez faire preuve, mais également de votre respect du Code de conduite et de votre propre appréciation du processus d'interprétation ainsi que de votre rôle et de vos responsabilités.

Les lignes directrices qui suivent expliquent en détail les attitudes et le comportement que vous devrez adopter. Elles vous guideront quant à ce que vous devez faire et ce qu'il vous faudra éviter de faire lorsque vous agirez comme interprète à la CISR.

Aucune apparence de partialité

- Vous devez être neutre et impartial. Vous ne devez prendre parti ni pour la CISR, ni pour CIC, ni pour l'intéressé. Votre attitude ne doit jamais indiquer que vous approuvez ou désapprouvez la position de l'intéressé. Autrement dit, votre langage corporel ne doit pas montrer que vous êtes d'accord ou non avec l'intéressé.
- Veillez à ne pas faire preuve de partialité.
- Gardez une attitude réservée avec les intervenants à l'enquête ou à l'audience. Vous ne devez pas donner l'impression que vous favorisez une partie.
- Ne faites pas de commentaires au sujet de l'intéressé ni des autres intervenants à l'enquête ou à l'audience.
- Ne discutez pas du bien-fondé du cas avec qui que ce soit, et ne formulez pas d'observations à ce sujet. Plus précisément, vous ne devez jamais discuter des faits de l'affaire avec le président de l'audience ni qui que ce soit d'autre à l'intérieur ou à l'extérieur du site de la CISR, ni indiquer que selon vous, l'intéressé ou un témoin dit ou non la vérité. Ceci n'est pas compatible avec votre rôle qui exige la neutralité et l'impartialité durant les procédures.

Si vous connaissez l'intéressé (p. ex. relation familiale, ami ou connaissance) ou si vous avez déjà eu un contact avec l'intéressé, veuillez en informer l'agent de protection des réfugiés ou l'agent préposé aux cas de la CISR. Vous devez également indiquer votre appartenance à une association ou organisation qui pourrait s'occuper du bien-être de l'intéressé.

- En cas de doute au sujet de conflit d'intérêts, vous devez en aviser immédiatement l'agent de gestion des cas, le commis, l'agent de protection des réfugiés, le coordonnateur des services d'interprétation ou le président de l'audience, selon le cas.

Interprétation fidèle

- Vous êtes tenu par la loi d'interpréter fidèlement ce qui a été dit. L'interprétation exacte d'un mot ou d'une expression en particulier peut être très importante pour garantir qu'une décision appropriée est rendue. Prenez tout le temps qu'il faut. Il est plus important d'être exact que rapide.
- N'interprétez que les mots qu'on vous a demandé d'interpréter, ni plus, ni moins.
- Si vous ne connaissez pas un mot ou si vous en avez oublié la signification, dites-le au président de l'audience. N'inventez pas.
- Interprétez en utilisant le même sujet que la personne qui parle. Si cette dernière dit «Je ferai... », interprétez par «Je ferai... » (NON par «il(elle) fera... »).
- Vous ne devez ni résumer, ni paraphraser, ni exagérer. Faites bien attention de ne pas changer le sens de l'information communiquée. Interprétez tout ce qui est dit : il ne vous appartient pas de déterminer ce qui est pertinent de ce qui ne l'est pas. Ce qui peut sembler sans importance pourrait bien s'avérer essentiel pour déterminer le bien-fondé du cas.
- Utilisez des mots équivalents à ceux qu'emploie la personne qui parle. (C'est-à-dire, si la personne dit qu'elle a été frappée, n'utilisez pas le mot «attaquée». L'expression «reçu un coup» conviendrait). Vous devez pouvoir faire la distinction entre une personne instruite et une autre qui l'est moins, et utiliser les termes qui conviennent au vocabulaire employé par l'intéressé.
- Vous devez reproduire exactement ce qui est dit et non vous contenter de dire quelque chose qui ressemble à ce qui a été dit. Si un mot n'existe pas dans l'autre langue, utilisez une définition ou la paraphrase pour en expliquer le sens. Si un mot ou un concept n'existe pas dans l'autre langue pour des motifs d'ordre culturel, vous devez en faire part au président de l'audience.
- Lorsque vous constatez que vous avez fait une erreur, corrigez-vous immédiatement ou dès que l'erreur est signalée.

Préparation et outils

- Tenez-vous prêt à vous concentrer pendant de longues périodes. En tant qu'interprète, vous devrez suivre attentivement l'enchaînement d'idées de l'intervenant et reproduire fidèlement ce qui est dit. Rappelez-vous que parfois, certaines personnes peuvent avoir des réactions émotives très vives durant les procédures; préparez-vous mentalement en conséquence.
- Si vous avez besoin de prendre une pause, n'hésitez pas à le demander au président de l'audience. Si vous êtes trop fatigué pour continuer, la qualité de votre interprétation risque d'en être atteinte. Il est plus important de bien interpréter que de se dépêcher à terminer au risque de sacrifier la qualité de l'interprétation.
- Familiarisez-vous avec la terminologie utilisée aux audiences et aux enquêtes. Prenez le temps d'examiner le lexique (voir en annexe) et traduisez dans la langue d'interprétation les mots les plus souvent utilisés. Votre travail en sera facilité et vous serez plus efficace puisque mieux préparé à trouver le mot juste plus rapidement.
- Vous préférerez peut-être prendre des notes, notamment des mots clés, comme aide-mémoire. Prenez l'habitude de noter les noms, les dates et les chiffres; il est facile de les oublier ou de s'embrouiller. Détruisez vos notes à la fin de l'audience avant de quitter la salle.

Communication appropriée

- Avant le début de l'enquête ou de l'audience, prenez le temps de vérifier si vous pouvez communiquer avec la personne et vice versa, afin d'être certain de pouvoir vous comprendre. Au début de l'audience, le président vous demandera si cela a été fait.
- N'essayez pas d'expliquer la signification d'une question à l'intéressé. Si celui-ci ne comprend pas une question posée pendant l'audience, signalez-le au président de l'audience qui donnera les instructions requises.
- Essayez d'utiliser le même ton et le même style de langage que la personne qui parle. Ajustez-vous au style de l'intervenant. Vous devrez contrôler le débit de la personne, peut-être par des signes de la main, sinon vous pourriez avoir de la difficulté à vous rappeler tout ce qu'elle a dit. Vous devrez peut-être interrompre la personne si elle parle trop longtemps et expliquer que vous devez interpréter ce qui vient d'être dit.

- Vous ne devez ni intercéder en faveur de quelqu'un ni faire de suggestions au nom de quelqu'un. Il ne vous appartient pas de déterminer quelle question poser ni comment une question doit être posée.
- Si une personne vous pose une question, vous devez l'interpréter directement au président. Les explications sont fournies par le président de l'audience, non par l'interprète.

Éthique professionnelle

- Chaque président d'audience de la SPR ou de la SAI, d'une enquête ou d'un contrôle des motifs de détention devant la Section de l'immigration peut avoir un style différent et suivre une procédure différente. Par conséquent, conformez-vous aux instructions que vous donne le président de l'audience.
- Si des problèmes surgissent pendant l'enquête ou l'audience, informez-en le président. Vous devriez également informer le coordonnateur des services d'interprétation immédiatement après l'audience si des difficultés ou des problèmes sont survenus au cours de l'audience.
- La CISR considère qu'un interprète qui cherche à se désister au cours d'une audience, en invoquant des scrupules de conscience, agit d'une façon non convenable et non professionnelle; le rôle de l'interprète professionnel est d'interpréter et non de juger.
- Toutefois, vous devez signaler au tribunal si vous croyez être incapable d'interpréter correctement en raison de difficultés liées au dialecte ou de difficultés connexes.
- Si l'audience est suspendue, ajournée, remise ou terminée, vous devez vous rendre à l'accueil ou au salon des interprètes pour y attendre d'autres instructions. Vous devez toujours aviser l'agent de gestion des cas ou le coordonnateur des services d'interprétation avant de quitter les lieux.
- Si la qualité de votre interprétation est remise en cause par le conseil ou l'intéressé, vous devez être en mesure d'expliquer votre choix de termes utilisés si on vous le demande. Tenez-vous en à la décision du président de l'audience. Informez toujours le coordonnateur des services d'interprétation si une telle situation se présente.

PARTIE III - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Accréditation

Pour pouvoir fournir des services à la CISR, les interprètes doivent réussir à un examen d'accréditation. Dans des circonstances très exceptionnelles et uniquement afin d'assurer la protection des droits fondamentaux de la personne qui fait l'objet des procédures, les services d'interprètes qui ne sont pas accrédités peuvent être retenus. Cela pourrait survenir dans les cas où l'intéressé parle seulement une langue ou un dialecte très rare.

Vérification de la fiabilité

Avant de pouvoir passer un contrat avec la CISR, les interprètes doivent se soumettre à un contrôle approfondi de la fiabilité.

Code de conduite

En signant un contrat avec la CISR, vous êtes tenu de respecter les dispositions du Code de conduite, qui décrit les attentes de la CISR à l'égard des interprètes.

Tenue vestimentaire

Vos vêtements doivent convenir à une audience tenue devant un tribunal.

Présence

Vous devez donner un préavis d'au moins 48 heures si vous êtes incapable d'assister à une audience mise au rôle.

Ponctualité

Si vous ne pouvez vous présenter à temps, vous devez immédiatement en informer le greffier ou le coordonnateur des services d'interprétation de la CISR. Autrement, vous devez vous présenter 15 minutes avant le début de l'audience ou de l'enquête.

Dictionnaire

Vous pouvez utiliser un dictionnaire courant, un dictionnaire juridique et le présent guide durant une enquête ou une audience. Vous pouvez également apporter un stylo et du papier pour prendre des notes pendant l'audience, mais ces articles doivent être laissés dans la salle d'audience et les notes que vous avez prises doivent être détruites avant la fin de l'audience.

Calendrier

Vous pouvez également avoir besoin d'un calendrier pour modifier les dates dans le cas de certains pays.

Enregistrement des enquêtes et des audiences

On utilise des appareils d'enregistrement pour établir un compte rendu sténographique de tous les dialogues à l'audience, à l'enquête ou au contrôle des motifs de détention. Il faut parler clairement pour garantir un enregistrement clair. Lorsque vous vous exprimez en français ou en anglais, articulez bien et ne parlez pas trop rapidement. Les noms ou les lieux peu communs doivent être épelés ou écrits aux fins de l'enregistrement.

Utilisation des moyens de télécommunication

Il se peut que l'on vous demande d'assurer des services d'interprétation pour une audience, une enquête ou un contrôle des motifs de détention fait par téléphone ou par vidéoconférence. Même s'il n'est pas courant de fournir des services d'interprétation par téléphone, c'est parfois nécessaire en raison de limitations géographiques et de la disponibilité des interprètes. Il faut se rappeler les instructions suivantes et s'y conformer au moment de fournir des services d'interprétation.

- Bureau de la CISR : si possible, il faut que des dispositions soient prises pour vous permettre de fournir des services d'interprétation à partir d'un bureau de la CISR. Si ce n'est pas possible, il se peut que vous fournissiez les services d'interprétation à partir de votre résidence.
- Participants aux conférences téléphoniques : il est inapproprié et même contraire à la loi que quiconque soit partie ou observateur à une procédure de la Commission. Si vous devez assurer des services d'interprétation à partir du téléphone de votre résidence, prenez les mesures nécessaires pour veiller à ce que les autres personnes qui habitent avec vous n'interrompent pas votre conversation téléphonique. En outre, le bruit de fond de voix peut distraire les autres personnes qui participent à l'appel.
- Sécuriser le téléphone : il importe que vous utilisiez un téléphone du réseau général (ligne terrestre). Les téléphones cellulaires sont interdits.
- Appel en attente : il faut désactiver cette option avant la procédure étant donné que le signal sonore émis si un appel arrive peut distraire tous les participants.
- Animaux de compagnie : pendant la conférence téléphonique, il ne faut pas qu'il y ait de bruit d'aboiement de chiens, de miaulement des chats, de cri strident des oiseaux et tout autre bruit d'animaux.

- Enfants : il est tout à fait inconvenant d'entendre des enfants à l'arrière plan ou que des enfants écoutent la conversation téléphonique. Si vous assurez des services d'interprétation à partir de votre résidence, vous devez prendre des dispositions pour faire garder vos enfants à l'extérieur ou limiter la garde des enfants dans des endroits précis de votre résidence où l'on ne pourra les entendre.
- Décalage horaire : il se peut que vous assuriez des services d'interprétation dans des procédures qui ont lieu dans une autre province qui a un fuseau horaire différent. Il faut en tenir compte si vous acceptez d'assurer des services d'interprétation par téléphone. Par exemple, vous pourriez être obligé de travailler pendant l'heure du déjeuner.
- Langage corporel : parce que vous ne pourrez pas voir le langage corporel, les gestes et toute autre aide visuelle (notes, documents, etc.), nous vous suggérons de demander des précisions en cas de doute sur ce que vous entendez au téléphone. Même si les services d'interprétation assurés ne doivent pas être parfaits, il faut qu'ils soient continus, précis, impartiaux, compétents et contemporains.

Fin de l'audience ou de l'enquête

Avant de partir, assurez-vous auprès de l'agent responsable que vos services ne sont plus nécessaires et que vos heures de travail sont consignées. Comme il se produit parfois des retards, il serait bon d'apporter de la lecture pour occuper vos moments libres.

Serment

Au début d'une audience ou d'une enquête, le président fait prêter le serment à l'interprète selon lequel il traduira et interprétera fidèlement et de son mieux. L'interprète pourra se voir rappeler la confidentialité de la procédure et le fait qu'il ne peut en aucun temps, à l'intérieur ou à l'extérieur de la CISR, discuter de toute question touchant les services qu'il assure à la CISR. Si, en tant qu'interprète, vous vous trouvez en conflit d'intérêts dans le cadre d'un dossier et que vous ne l'avez pas signalé à l'agent de gestion des cas, à l'agent de protection des réfugiés ou au coordonnateur des services d'interprétation, vous devez en aviser le président au moment de prêter serment.

Vous serez appelé à prêter serment sur le livre sacré selon votre conviction religieuse ou à faire une déclaration solennelle. La loi prévoit l'imposition de peines aux personnes reconnues coupables d'avoir trompé intentionnellement la justice.

[Exemple]

SERMENT - « Promettez-vous d'interpréter et de traduire fidèlement et de votre mieux, de(du)... au(à) (français ou anglais) et du(de) (français ou anglais) au/à..., toute déclaration faite au cours de l'audience/de l'enquête/de la conférence et tout document que la Section de la protection des réfugiés/la Section d'appel de l'immigration/la Section de l'immigration peut vous demander de traduire pendant le déroulement de l'instance, ainsi Dieu vous soit en aide? »

OU

[Exemple]

DÉCLARATION SOLENNELLE - « Déclarez-vous solennellement que vous interprétez et traduisez fidèlement et de votre mieux, de(du)... au(à) (français ou anglais) et du(de) (français ou anglais) au/à..., toute déclaration faite au cours de l'audience/de l'enquête/de la conférence et tout document que la Section de la protection des réfugiés/la Section d'appel de l'immigration/la Section de l'immigration peut vous demander de traduire pendant le déroulement de l'instance? »

Coordonnées

Veillez vous assurer de fournir au coordonnateur des services d'interprétation votre adresse et numéro de téléphone les plus récents afin que la CISR puisse vous joindre si elle a besoin de faire appel à vos services. N'oubliez pas d'informer le coordonnateur des services d'interprétation de tout changement d'adresse.

PARTIE IV - AUTRES PARTICIPANTS À L'AUDIENCE ET À L'ENQUÊTE

Les paragraphes qui suivent décrivent brièvement le rôle des divers participants à l'enquête ou à l'audience.

Président de l'audience

- Commissaire nommé pour présider une audience de la SPR ou de la SAI, ou une enquête ou un contrôle des motifs de détention de la SI.
- Le président de l'audience est responsable des questions de procédure à l'audience, à l'enquête ou au contrôle des motifs de détention.

Commissaire

- Personne qui siège à une audience de la SPR, de la SAI ou de la SI qui doit rendre une décision en se fondant sur les faits et le droit.

Agent de protection des réfugiés (APR)

- Un employé de la CISR qui agit à titre de participant neutre aux audiences de la SPR, et qui a pour rôle d'aider le tribunal ou le commissaire avant, pendant ou après l'audience. Au cours de l'audience, il peut déposer des preuves documentaires, appeler des témoins, les interroger, et présenter des observations et des résumés par écrit et de vive voix.

Intéressé à l'audience ou à l'enquête

- Personne qui fait l'objet de l'audience, de l'enquête ou du contrôle des motifs de détention. Elle est le principal témoin et parfois le seul témoin appelé. Il est extrêmement important qu'elle comprenne ce qui est dit à l'enquête ou à l'audience et qu'elle soit comprise par les autres.
- À la SPR : personne qui demande l'asile en qualité de réfugié au sens de la Convention et appelée « demandeur d'asile ».
- Personne qui interjette appel à la SAI et est nommée « appelant ». Le ministre peut également être l'appelant devant la SAI.
- Personne qui comparait devant la Section de l'immigration en vue d'une enquête ou du contrôle des motifs de détention et est appelée la « personne en cause ».

Agent d'audience

- Partie qui représente le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration pour les questions dont est saisie la SAI ou la SPR.

Agent de présentation des cas (APC)

- Agent principal qui représente le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration à une enquête ou à un contrôle des motifs de détention. L'APC est chargé de présenter le cas pour le ministre. Lorsque des témoins sont convoqués à l'enquête ou au contrôle des motifs de détention, il les interroge ou leur fait subir un contre-interrogatoire; il peut également présenter des preuves documentaires.

Agent de gestion des cas (AGC) et agent préposé aux cas (APC)

- Employé de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié qui, tout en n'étant pas nécessairement présent à une audience ou une enquête, est chargé du traitement administratif des cas devant la CISR.

Représentant désigné

- Personne nommée par le président de l'audience pour agir dans l'intérêt supérieur de l'intéressé et prendre les décisions qu'il prendrait par ailleurs si l'intéressé a moins de dix-huit ans ou qu'il n'est pas en mesure de comprendre la nature de la procédure. Cette personne peut également retenir les services de quelqu'un qui fera fonction de conseiller de l'intéressé.

Tuteur (ou parent)

- Personne nommée légalement et ayant le droit ainsi que le devoir de prendre des décisions pour l'intéressé s'il a moins de dix-huit ans ou souffre d'une incapacité mentale.

Témoin

- Personne appelée à témoigner à une audience ou à une enquête.

Observateur

- Personne qui ne participe pas à l'audience ou à l'enquête. Elle peut y assister à la demande de l'intéressé ou si elle en obtient l'autorisation. Le président de l'audience peut demander à un observateur de quitter la salle si sa présence risque d'entraver la procédure. Un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés a le droit d'assister aux audiences de la SPR à titre d'observateur. Les représentants de la CISR peuvent également y assister à titre d'observateurs non membres du public.

Conseil

- Aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, l'intéressé peut se faire représenter dans toute affaire devant la Commission ou être assisté à cette fin par un avocat ou un autre conseil. « Conseil » est le terme générique pour désigner la personne qui fournit cette assistance, y compris donner des conseils, présenter des éléments de preuve et soumettre des observations. Le « conseil » désigne également la personne qui représente le ministre devant la Commission. Le *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* précise maintenant les catégories de personnes qui peuvent représenter l'intéressé devant la Commission contre rémunération pour leurs services.

Le texte suivant contient des renseignements généraux pour mieux faire comprendre les différences, aux fins de la comparution devant la Commission, des diverses catégories de personnes qui peuvent faire office de conseils.

« Avocat »

L'avocat est celui qui représente une personne dans toute affaire devant la CISR ou fait office de conseil. Un avocat doit avoir fait des études de droit et être membre en règle du barreau d'une province ou d'un territoire canadien. Les ordres professionnels de juristes provinciaux et territoriaux régissent les compétences et la conduite des avocats, et sont habilités à recevoir des plaintes concernant la conduite et/ou la compétence de leurs membres et à sanctionner tout avocat qui commet une faute professionnelle.

« Consultant en immigration »

Le consultant en immigration, appelé quelquefois « parajuriste », n'est pas un avocat, mais peut représenter une personne dans toute affaire devant la CISR ou faire office de conseil. Pour représenter, contre rémunération, une personne devant la Commission, le consultant en immigration doit être membre en règle de la Société canadienne de consultants en immigration (SCCI). La SCCI est un organisme national qui régleme les compétences et la conduite de ses membres dans l'ensemble du Canada, et qui est habilitée à recevoir des plaintes concernant la conduite et/ou la compétence de ses membres et à sanctionner un membre qui commet une faute professionnelle. Si un consultant en immigration n'est pas membre de la SCCI, il ne peut représenter, contre rémunération, l'intéressé dans une affaire devant la Commission.

« Autre conseil »

Il existe plusieurs catégories « d'autres conseils », notamment un **notaire** qui est membre en règle de la Chambre des notaires du Québec, l'organisme chargé de régleme les compétences et la conduite des notaires au Québec. La Chambre des notaires est habilitée à recevoir des plaintes concernant la conduite et/ou la compétence de ses membres et à sanctionner un membre qui commet une faute professionnelle.

On entend également par « autre conseil » un **stagiaire en droit** agissant sous la supervision d'un membre en règle du barreau d'une province ou d'un territoire canadien ou de la Chambre des notaires du Québec, qui représente la personne en cause.

« Autre conseil » comprend également toute autre **personne qui offre ses services sans être rémunérée**, soit un parent, un ami ou toute autre personne, par exemple, le représentant d'une ONG (organisation non gouvernementale).

PARTIE V - AUDIENCES DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (SPR)

L'objectif principal d'une audience de la SPR est de déterminer si la personne qui demande l'asile répond à la définition de « réfugié au sens de la Convention » figurant dans la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* et dans la *Convention de 1951 et le Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*. À l'audience, le demandeur d'asile et son conseil (s'il y en a un) présentent de l'information, des preuves et des arguments à l'appui de la demande d'asile. Les audiences sont normalement dirigées par deux commissaires de la SPR ou, sur consentement de l'intéressé, par un seul commissaire. Les discussions entre les participants sont de nature non contradictoire. Pour faire l'objet d'une audience devant la SPR, l'agent principal de Citoyenneté et Immigration doit d'abord avoir déterminé si la demande d'asile est recevable et peut être déferée à la SPR.

Participants

Les participants à l'audience sont normalement le(s) commissaire(s) de la SPR, le demandeur d'asile, un agent de protection des réfugiés (APR), un interprète (au besoin), le conseil du demandeur d'asile et les témoins. Un représentant du ministre peut intervenir pour faire valoir certains points. Un représentant du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés peut également assister à l'audience de la SPR. Les représentants de la CISR peuvent également y assister à titre d'observateurs non membres du public. Il est possible toutefois que l'APR ne participe pas à l'audience. Les délibérations de la SPR sont confidentielles, mais un membre du public peut demander que l'audience soit tenue en public. Si la demande est accueillie, la SPR peut autoriser des membres du public à observer la totalité ou une partie de l'audience.

Procédure à l'audience de la SPR

Voici un aperçu de la procédure qui sera suivie à une audience « type ». Étant donné que chaque commissaire peut développer son propre style, l'ordre et le contenu des étapes peuvent varier. Le présent aperçu n'est donc fourni qu'à titre indicatif.

1. Tous les participants sont identifiés.
2. L'interprète prête serment (voir **Serment** à la Partie III).
3. Le président de l'audience peut régler des questions préliminaires ou demander à l'APR ou au conseil s'ils ont des questions préliminaires à soulever.

Si le demandeur d'asile n'est pas représenté par un conseil, le président de l'audience l'informerait de son droit aux services d'un conseil comme suit :

« Vous avez le droit de vous faire représenter par un avocat ou autre conseil à l'audience; on vous donnera donc la possibilité raisonnable, si vous le désirez, de retenir les services d'un conseil à vos propres frais. » Si cet énoncé n'est pas bien compris, le président de l'audience peut ajouter : « Il peut s'agir d'un avocat ou d'un consultant en immigration. Il peut aussi s'agir d'un ami, d'un parent ou de toute personne désireuse de vous aider. S'il vous faut du temps pour retenir les services d'un avocat ou d'un autre conseil, je vous accorderai un ajournement à cette fin. »

L'audience sera ajournée pour permettre au demandeur d'asile de retenir les services d'un conseil. Elle reprendra au point où elle en était au moment de l'ajournement.

4. Si plusieurs demandeurs d'asile interviennent à l'audience et que les circonstances des cas sont similaires, le président de l'audience peut expliquer ce que l'on entend par « jonction d'instances ».
5. Le conseil peut soulever certaines questions de procédure ou l'APR peut formuler des observations sur une question.
6. Le demandeur d'asile sera invité à prêter serment ou à faire une déclaration solennelle, et il sera interrogé par son conseil, par l'APR et par les commissaires comme tous les autres témoins à l'audience.
7. Les documents, comme le Formulaire sur les renseignements personnels (FRP), remplis par le demandeur d'asile seront produits comme éléments de preuve devant le tribunal.
8. Une fois tous les éléments de preuve produits, le conseil fait habituellement un exposé des faits, et l'APR formule des observations dans son résumé du cas.
9. Le tribunal peut remettre le prononcé de sa décision ou mettre la décision en délibéré.

PARTIE VI - AUDIENCES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION (SAI)

La fonction primordiale de la Section d'appel de l'immigration est d'entendre les appels et :

1. de déterminer si la mesure de renvoi prise contre l'appelant par un agent principal de CIC ou un commissaire de la CISR doit être exécutée, annulée ou faire l'objet d'un sursis d'exécution; presque tous les appels interjetés aux termes de l'article 63(2),(3) visent des résidents permanents, et il s'agit de déterminer si la mesure de renvoi est valide en droit et, le cas échéant, si les circonstances justifient l'exercice du pouvoir discrétionnaire de la SAI en faveur de l'appelant en annulant la mesure ou en faisant sursis à son exécution selon des conditions;
2. pour les appels interjetés par les répondants (article 63(1)), de déterminer si le rejet d'une demande parrainée présentée par un membre de leur famille (catégorie regroupement familial) est valide en droit et, le cas échéant, s'il existe des motifs d'ordre humanitaire justifiant l'octroi d'une mesure spéciale.

Presque toutes les audiences de la SAI sont dirigées par un seul commissaire. Si le tribunal se compose de trois commissaires, l'un d'eux est désigné président.

Participants

Les participants à une audience de la Section d'appel de l'immigration sont le(s) commissaire(s), l'appelant et un conseil, un agent d'audience qui représente le ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration, un interprète au besoin, les témoins et peut-être un commis ou un agent de la CISR ainsi que des observateurs (à moins que l'audience ne se déroule *à huis clos*).

Procédure à l'audience de la SAI

1. Comme dans les autres procédures, les participants sont identifiés.
2. L'interprète prête serment (voir **Serment** à la Partie III).
3. Le président de l'audience peut régler des questions préliminaires, y compris, si l'appelant n'est pas représenté par un conseil, l'informer de son droit aux services d'un conseil. L'audience sera ajournée si l'appelant n'a pas de conseil, mais souhaite retenir les services d'un conseil. Elle reprendra au point où elle en était au moment de l'ajournement.

4. Le conseil de l'appelant présente le cas, et il demande habituellement à l'appelant de témoigner. Celui-ci prête serment ou fait une déclaration solennelle.
5. Le témoignage est recueilli au cours de l'interrogatoire principal, et des éléments de preuve peuvent être produits et acceptés comme pièces à l'appui. L'agent d'audience procède ensuite au contre-interrogatoire.
6. L'appelant ou le représentant du ministre peut appeler d'autres témoins.
7. Le « dossier », dont le tribunal aura déjà été saisi et auquel on se reportera, se compose de nombreux documents réunis par CIC ou par la Section de l'immigration de la CISR.
8. Lorsque tous les éléments de preuve ont été produits, les parties présentent des observations sur la façon dont, à leur avis, le tribunal devrait interpréter les éléments de preuve et appliquer la loi et prendre toute mesure spéciale.
9. Le tribunal peut mettre sa décision en délibéré ou la prononcer de vive voix à la fin de l'audience ou dans les cinq jours qui suivent la fin de l'audience.

PARTIE VII – AUDIENCES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION (SAI) - MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES LITIGES (MARL)

Qu'est-ce qu'une conférence du MARL?

Une conférence du MARL (mode alternatif de règlement des litiges) n'est pas une audience d'appel ordinaire. C'est une réunion informelle entre un appelant et un représentant de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) désigné sous le nom de conseil du ministre. Un agent de règlement des litiges (ARL) de la Section d'appel de l'immigration aide les parties à régler le cas simplement, rapidement et équitablement. Si le cas est réglé à la conférence du MARL, il ne sera pas nécessaire de tenir une audience.

Qui participera à la conférence du MARL?

Les personnes suivantes participeront à la conférence du MARL :

- L'appelant (et son représentant);
- Le conseil du ministre qui représente CIC;
- L'ARL qui est neutre.

Les appelants qui ont besoin d'un interprète doivent en aviser immédiatement l'ARL.

Qui prendra les décisions à la conférence du MARL?

L'ARL donnera des directives sur le déroulement de la réunion et encouragera les parties à se communiquer les renseignements appropriés, mais ne rendra pas de décision. Après examen du dossier de l'appelant et après avoir rencontré celui-ci à la conférence du MARL, le conseil du ministre peut accepter que l'appel soit réglé en faveur de l'appelant. Si le conseil du ministre n'est pas d'accord pour régler l'appel, l'appelant peut décider de retirer son appel ou de se faire entendre.

Qu'est-ce qui distingue une conférence du MARL d'une audience?

Une conférence du MARL est une réunion informelle au cours de laquelle chacune des parties indique pourquoi l'appel devrait être ou non accueilli. Des questions peuvent être posées à l'appelant au cours de la réunion. À la conférence du MARL, l'appelant raconte son récit, et s'il est représenté par un conseil, celui-ci lui donne avis et conseils. La conférence du MARL dure environ une heure, alors que la durée des audiences est habituellement de trois heures ou plus.

Que se passera-t-il à la conférence du MARL?

- L'ARL fera une déclaration préliminaire et donnera aux parties des précisions sur le processus.
- L'ARL et le conseil du ministre poseront à l'appelant quelques questions au sujet de son cas et lui demanderont d'expliquer pourquoi il croit que l'appel devrait être accueilli.
- L'ARL peut avoir un entretien particulier avec le conseil du ministre et l'appelant en vue de discuter précisément du règlement de l'appel.
- L'ARL peut donner un avis à l'appelant et au conseil du ministre sur les points forts et les points faibles du cas.
- Si le conseil du ministre consent à ce que l'appel soit accueilli, un sommaire d'entente sera préparé. Un commissaire de la Section d'appel de l'immigration doit approuver chaque entente de règlement d'un l'appel. Une fois l'entente approuvée, une ordonnance accueillant l'appel sera rendue. Le traitement de la demande de parrainage se poursuivra.
- Si le conseil du ministre s'oppose à ce que l'appel soit accueilli, l'appelant aura le choix de retirer son appel ou de se faire entendre dans le cadre d'une audience.
- Si l'appelant décide de se faire entendre, l'ARL fera en sorte de fixer une date d'audience.

TERMINOLOGIE USUELLE DU MARL

Agent de règlement des litiges (ARL)

L'« ARL » est un commissaire de la Section d'appel de l'immigration qui aide les parties au cours de la conférence du MARL. Si un cas ne peut être réglé à la conférence du MARL, un autre commissaire sera désigné pour entendre celui-ci.

Appel en matière de parrainage

Un « appel en matière de parrainage » découle du refus, par un agent d'immigration ou des visas de Citoyenneté et Immigration Canada, d'approuver une demande parrainée d'établissement présentée par une personne appartenant à la catégorie du regroupement familial.

Appelant

L'« appelant » est celui qui parraine un membre de la famille (le demandeur) et qui a choisi de faire appel du refus de Citoyenneté et Immigration Canada d'approuver la demande de parrainage.

Caucus

Un « caucus » est un entretien privé qui a lieu entre l'ARL et une partie (y compris un représentant) à la conférence du MARL en l'absence de l'autre partie. Les caucus ont souvent pour but d'explorer les options de règlement.

Conférence du MARL

La « conférence du MARL » est une expression utilisée dans le programme sur le MARL de la Section d'appel de l'immigration pour décrire la séance informelle mettant en présence les appelants et le conseil du ministre. La conférence du MARL vise à donner aux parties la possibilité de régler les appels avec simplicité, rapidité et équité.

Conseil du ministre

Le « conseil du ministre » est un agent de Citoyenneté et Immigration Canada qui représente le ministre à la conférence du MARL. Lors d'une conférence du MARL, le conseil du ministre peut décider de recommander ou non qu'il soit fait droit à l'appel.

Déclaration préliminaire

L'ARL commence par faire une déclaration préliminaire qui donne le ton à la séance, et aux parties des renseignements importants au sujet du processus du MARL.

Demandeur

Le « demandeur » est le membre de la famille parrainé par l'appelant.

Médiateur

Un « médiateur » est une personne neutre qui aide les parties à négocier entre elles un règlement des questions en litige. Un médiateur explique le processus de médiation, clarifie les

questions en litige, et aide les parties à communiquer efficacement. Le médiateur peut également donner aux parties son avis, à savoir si le cas sera accueilli ou rejeté à l'audience.

Médiation

La « médiation » est un processus du MARL par lequel un médiateur facilite la négociation entre les parties en vue de résoudre des questions en litige. Le processus est informel, privé et confidentiel. La conférence du MARL est un processus unique qui réunit un grand nombre des caractéristiques de la médiation.

Mode alternatif de règlement des litiges (MARL)

Le « MARL » désigne un certain nombre de processus informels utilisés pour régler des cas à l'amiable. Le MARL comprend notamment la négociation, la médiation et l'arbitrage.

Protocoles

La Section d'appel de l'immigration a élaboré un certain nombre de protocoles relatifs à la mise en oeuvre du programme du MARL. Le protocole de retrait, par exemple, porte sur la façon de traiter les cas qui ne se prêtent pas au règlement par le MARL.

Sommaire de l'entente

Un « sommaire de l'entente » est un document qui fait droit à un appel. Ce document est rédigé par l'ARL, signé par les parties et approuvé par la Section d'appel de l'immigration.

PARTIE VIII – SECTION DE L'IMMIGRATION - ENQUÊTES

Une enquête est une audience officielle demandée par un agent principal de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et présidée par un commissaire de la Section de l'immigration de la CISR pour déterminer :

- 1) dans le cas de la personne qui cherche à entrer au Canada, si elle peut obtenir l'autorisation de séjour,

OU

- 2) dans le cas de la personne qui se trouve déjà au Canada, et présumée avoir enfreint la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, si elle sera autorisée à y séjourner ou s'il faut lui enjoindre de quitter le Canada.

Il incombe au commissaire de décider si l'intéressé peut être autorisé à séjourner au Canada ou s'il faut lui enjoindre de partir. Cette décision est fondée sur les preuves entendues ou reçues à l'enquête.

Participants

Les participants à une enquête sont le commissaire, l'intéressé, un agent de présentation des cas de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) et, le cas échéant, un interprète, le conseil de l'intéressé et des témoins.

Procédure à l'enquête

Voici un aperçu de la procédure qui sera suivie à une enquête type.

1. Déclaration préliminaire

« La présente enquête est tenue en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, à (lieu), le (date et heure). Je m'appelle _____. Je suis un commissaire au sens de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. »

Le commissaire présente l'interprète et lui fait prêter serment (voir **Serment** à la Partie III).

2. **Avis de convocation** (Le commissaire en donne lecture d'après le document versé au dossier.)

« J'ai reçu un avis de convocation, qui prévoit la tenue d'une enquête concernant (nom de l'intéressé). »

3. Identification de l'intéressé

« L'intéressé est-il présent? »

4. Droit de l'intéressé aux services d'un conseil

Le commissaire informe l'intéressé qu'il a le droit de se faire représenter par un conseil. L'enquête sera ajournée si l'intéressé n'a pas de conseil, mais souhaite retenir les services d'un conseil. Elle reprendra au point où elle en était au moment de l'ajournement.

5. Le conseil, l'agent de présentation des cas et tous les autres participants sont identifiés aux fins d'inscription au dossier.
6. Le commissaire explique l'objet de l'enquête, l'allégation et les conséquences possibles.
7. Le commissaire explique la procédure qu'il entend suivre pour prendre les témoignages et entendre les arguments.
8. Prise de témoignages :
 - les témoins prêtent serment ou font une déclaration;
 - les témoins répondent à des questions;
 - des documents sont présentés.
9. L'agent de présentation des cas et le conseil résumant chacun à leur tour les témoignages et font valoir leurs derniers arguments à l'appui de leur position.
10. Le commissaire donne les motifs de sa décision, puis il rend une décision.
11. Lorsque l'enquête prend fin, il est parfois nécessaire d'expliquer à l'intéressé certains documents ayant trait à sa mise en liberté ou encore à son entrée au Canada ou à son renvoi. Vous devrez traduire ces documents.

PARTIE IX – SECTION DE L'IMMIGRATION - CONTRÔLES DES MOTIFS DE DÉTENTION

Un agent principal de Citoyenneté et Immigration Canada (CIC) peut détenir la personne dont il a des motifs raisonnables de croire :

- a) qu'elle constitue un danger pour la sécurité publique;
- b) qu'elle se soustraira vraisemblablement au contrôle, à l'enquête ou à sa reprise, ou au renvoi;
- c) que son identité ne lui a pas été prouvée.

Ces personnes sont détenues dans des centres de Citoyenneté et Immigration spécialement conçus à cette fin ou dans des établissements provinciaux. Dans bien des cas, le contrôle des motifs de détention a lieu en même temps que l'enquête.

Les personnes détenues aux termes de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés* doivent faire l'objet d'un contrôle des motifs de détention par un commissaire dès que possible après leur mise en détention. Des contrôles subséquents ont lieu dans les 7 jours suivant le contrôle initial et, par la suite, tous les 30 jours aussi longtemps que la personne est détenue.

Participants

Les participants à un contrôle des motifs de détention sont le commissaire, un agent principal (le représentant du ministre, qui est également l'APC à l'enquête lorsque les deux se déroulent en même temps), l'intéressé, le conseil de l'intéressé (le cas échéant), d'autres agents d'immigration (si nécessaire pour des raisons de sécurité), un interprète (au besoin) et peut-être des observateurs (à moins que le contrôle n'ait lieu à huis clos) et des témoins.

Procédure de contrôle des motifs de détention

1. Comme à l'enquête, tous les participants sont identifiés.
2. Les contrôles des motifs de détention sont moins formels que les enquêtes, et le commissaire peut ou non faire prêter serment. (Voir **Serment** à la Partie III).
3. Le commissaire examine les motifs de détention ou du maintien en détention de l'intéressé, et il analyse l'information fournie par l'agent principal et par l'intéressé avant de rendre une décision.
4. Le commissaire peut décider :
 - a) de mettre la personne en liberté sans conditions;
 - b) de mettre la personne en liberté sous réserve de certaines conditions;
 - c) d'ordonner le maintien en détention de la personne.

***PARTIE X - ARTICLES PERTINENTS DE LA LOI SUR
L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS ET DU
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES
RÉFUGIÉS***

Comme nous l'avons déjà indiqué, les activités de la Commission sont régies par la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*. Nous vous incitons à vous familiariser avec la Loi et le Règlement, ainsi qu'avec les *Règles de la Section de la protection des réfugiés*, les *Règles de la Section d'appel de l'immigration* et les *Règles de la Section de l'immigration*.

Si vous n'avez pas d'exemplaires de la Loi, du Règlement et des Règles, adressez-vous à Travaux publics et services gouvernementaux Canada pour vous les procurer ou consultez les exemplaires du Centre de documentation de la CISR. Vous pouvez également consulter le site Web de la CISR à <http://www.cisr-irb.gc.ca> ou le site Web du Bureau de la traduction (Lexique de l'immigration et la citoyenneté) à www.bureaudelatraduction.gc.ca.

Aux audiences, aux enquêtes et aux contrôles des motifs de détention, on se reporte souvent aux articles de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*, du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* et des Règles des trois sections. Il vous sera plus facile de les traduire si vous les connaissez bien.

PARTIE XI – TERMES FRÉQUEMMENT UTILISÉS

À l’instar d’autres organismes spécialisés, la CISR a son propre vocabulaire. Certains termes vous deviendront familiers par l’étude de la *Loi sur l’immigration et la protection des réfugiés*, d’autres par l’expérience. Même si vous vous habituez à cette terminologie, prenez néanmoins le temps d’examiner la liste des termes fréquemment utilisés figurant dans l’annexe et de trouver graduellement l’équivalent dans la langue d’interprétation. Vous pouvez même consulter d’autres interprètes qui parlent votre langue d’interprétation ou échanger cette liste avec eux.

Si certains termes et certaines expressions sont couramment utilisés dans l’ensemble de la CISR, d’autres ne s’appliquent qu’à une section. Par exemple, à une audience de la SPR, l’intéressé est le demandeur d’asile. À une audience de la Section d’appel de l’immigration, il s’agit de l’appelant. Certains mots peuvent avoir un sens général ou un sens plus juridique ou technique dans le contexte du processus.

La terminologie la plus couramment entendue à la SPR se rapporte aux circonstances décrites par un demandeur d’asile. Le récit personnel du demandeur d’asile évoluera autour de la définition de réfugié au sens de la Convention, soit :

Toute personne qui, craignant avec raison d’être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un groupe social ou de ses opinions politiques, soit se trouve hors de tout pays dont elle a la nationalité et ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de chacun de ces pays, soit, si elle n’a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ni, du fait de cette crainte, ne veut y retourner.

Prenez note des termes qui se présentent le plus souvent et complétez votre liste des termes fréquemment utilisés pour consultation rapide. Une bonne préparation en se familiarisant avec la terminologie améliorera grandement votre efficacité et vous aidera à maintenir votre concentration.

Agent de protection des réfugiés : employé de la CISR qui participe au processus de demande d’asile. Les agents de protection des réfugiés sont « neutres », c’est-à-dire qu’ils n’ont aucun intérêt dans l’issue du cas et leur rôle n’est pas de s’opposer à la demande d’asile.

Audience concernant une demande d’asile : audience au cours de laquelle un commissaire de la Section de la protection des réfugiés de la CISR rend une décision concernant une demande d’asile.

Autorisation de contrôle judiciaire : permission accordée par la Cour fédérale du Canada de présenter une demande de contrôle judiciaire.

Centres de documentation régionaux : centres de documentation de la Direction des recherches de la CISR qui sont ouverts au public. La Direction des recherches recueille et diffuse des renseignements relatifs aux affaires internationales, aux droits de la personne et à des questions liées aux immigrants et aux réfugiés (voir les adresses à la fin de la présente brochure).

Citoyen canadien : personne qui est née au Canada ou qui a obtenu la citoyenneté canadienne.

Commissaire : personne qui rend des décisions sur les cas dans l'une des sections de la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Contrôle des motifs de détention : examen officiel des circonstances et des motifs de détention d'un étranger ou d'un résident permanent en vertu de la *Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés*.

Contrôle judiciaire : un contrôle judiciaire est différent d'un appel sur le fond. La Cour fédérale du Canada autorisera une demande de contrôle judiciaire d'une décision si le demandeur démontre, par exemple, que la décision attaquée est erronée en droit ou en fait ou qu'il y a eu manquement à un principe de justice naturelle.

Demandeur d'asile : personne se trouvant au Canada qui demande l'asile à titre de « réfugié au sens de la Convention » ou de « personne à protéger ». Si l'asile lui est conféré, la personne peut demander le statut de résident permanent.

Enquête en matière d'immigration : audience tenue dans le but de déterminer si un étranger ou un résident permanent peut légalement entrer au Canada ou y séjourner.

Étranger : quiconque n'est pas citoyen canadien ou résident permanent du Canada.

Examen des risques avant renvoi : examen, par Citoyenneté et Immigration Canada, des risques auxquels serait exposée la personne en cas de renvoi du Canada. Le Canada adhère au principe de non-refoulement. Selon ce principe, une personne ne doit pas être renvoyée dans un pays où elle est exposée à des risques. Une personne qui fait l'objet d'une mesure de renvoi peut demander au ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration un examen des risques avant renvoi.

Immigrant : personne qui vient s'établir au Canada à titre de résident permanent.

Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés : loi fédérale qui régit les questions concernant les immigrants et les demandeurs d'asile au Canada. La Loi est entrée en vigueur le 28 juin 2002.

Mesure de renvoi : mesure d'interdiction de séjour, mesure d'exclusion ou mesure d'expulsion qui oblige une personne à quitter le Canada.

Personne à protéger : personne qui, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, serait exposée au risque d'être soumise à la torture, à une menace à sa vie ou au risque de traitements ou peines cruels et inusités.

Personnes exclues : personnes qui sont exclues de la définition de « réfugié au sens de la Convention » ou de « personne à protéger ». Il s'agit, entre autres, de personnes qui ont commis un crime grave de droit commun en dehors du Canada, un crime contre la paix, un crime de guerre ou un crime contre l'humanité, ou encore de personnes qui se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies ou qui se sont établies dans un pays où elles jouissent de droits similaires à ceux d'un ressortissant de ce pays.

Principes de justice naturelle : les principes de justice naturelle comprennent le droit d'être entendu, le droit de se faire représenter par un conseil et le droit d'être jugé par un décideur indépendant et impartial.

Processus accéléré : processus abrégé utilisé pour statuer sur les demandes d'asile qui semblent manifestement fondées. Un agent de protection des réfugiés interroge le demandeur d'asile et, s'il fait une recommandation favorable, la demande d'asile est transmise à un commissaire qui rendra une décision. Une audition complète a lieu si l'asile n'est pas conféré au demandeur au terme du processus accéléré.

Processus contradictoire : processus faisant intervenir des parties adverses, où l'une des parties conteste les arguments de l'autre partie.

Processus non contradictoire : procédure où personne ne s'oppose au cas.

Quasi judiciaire : similaire à une instance judiciaire. « Quasi judiciaire » renvoie aux décisions rendues par les tribunaux administratifs, qui ne sont pas des tribunaux judiciaires, mais auxquels les principes de justice naturelle s'appliquent.

Répondant : citoyen canadien ou résident permanent qui parraine une personne qui appartient à la catégorie du regroupement familial et qui souhaite entrer au Canada ou y séjourner à titre de résident permanent.

Réfugié au sens de la Convention : personne qui répond à la définition de réfugié contenue dans la *Convention des Nations Unies relative au statut des réfugiés* de 1951. En général, cette personne a quitté son pays d'origine et craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de ses opinions politiques ou de son appartenance à un groupe social, et elle ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de son pays d'origine.

Résident permanent : personne qui est entrée au Canada à titre d'immigrant, mais qui n'est pas devenue citoyen canadien.

Tiers pays sûr : pays désigné en vertu du *Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés* comme pays de transit ou de résidence sûr où une personne aurait pu trouver asile avant d'arriver dans le pays où elle demande maintenant asile.

Titulaire d'un visa de résident permanent : personne qui détient un visa de résident permanent, mais qui n'a pas encore eu l'autorisation d'entrer et de séjourner au Canada à titre de résident permanent par un agent d'immigration.

Tribunal administratif : entité décisionnelle habilitée à autoriser, à certifier, à approuver et à remplir d'autres fonctions décisionnelles. Bien qu'il ne s'agisse pas d'un tribunal judiciaire, il influe directement sur les droits d'une personne qui sont reconnus par la loi.

Visiteur ou résident temporaire : personne autre qu'un citoyen canadien, un résident permanent ou un titulaire d'un permis ministériel qui se trouve légalement au Canada ou qui cherche à venir au Canada pour y séjourner à titre temporaire.

Si vous désirez postuler pour un poste d'interprète à la CISR,
veuillez remplir la *Fiche de renseignements d'interprète*, disponible à
http://www.cisr-irb.gc.ca/fr/formulaires/interpretes/index_f.htm

ANNEXE - LEXIQUE

A		
ABSENCE TEMPORAIRE	TEMPORARY ABSENCE	
ABUS DE PROCÉDURE	ABUSE OF PROCESS	
ACCEPTER LA DEMANDE D'ASILE	ACCEPT A CLAIM FOR REFUGEE PROTECTION	
ACCÈS À L'INFORMATION ET PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS (AIPRP)	ACCESS TO INFORMATION AND PRIVACY (ATIP)	
ACCUEILLIR LA DEMANDE D'ASILE	ALLOW A CLAIM FOR REFUGEE PROTECTION	
ACCUSATION EN INSTANCE	OUTSTANDING CHARGE	
ACTION MILITAIRE	MILITARY ACTION	
ADMISSION	ADMISSION	
ADMISSION D'OFFICE	NOTICE OF FACTS	
AFFIDAVIT	AFFIDAVIT	
AGENT D'AUDIENCE	HEARINGS OFFICER	
AGENT DE GESTION DES CAS (AGC)	CASE MANAGEMENT OFFICER (CMO)	
AGENT DE PERSÉCUTION	AGENT OF PERSECUTION	
AGENT DE PRÉSENTATION DES CAS (APC)	CASE PRESENTING OFFICER (CPO)	
AGENT DE PROTECTION DES RÉFUGIÉS	REFUGEE PROTECTION OFFICER	
AGENT DES VISAS	VISA OFFICER	
AGENT D'IMMIGRATION	IMMIGRATION OFFICER	
AGENT DU GREFFE	REGISTRY OFFICER	
AGENT PRÉPOSÉ AUX CAS (APC)	CASE OFFICER (CO)	
AGENT PRINCIPAL (AP)	SENIOR IMMIGRATION OFFICER (SIO)	
AGENT PRINCIPAL DU GREFFE	SENIOR REGISTRY OFFICER	
AHMADIS	AHMADIS	
AINSI DIEU ME SOIT EN AIDE	SO HELP ME GOD	
AJOURNEMENT	ADJOURNMENT	
AMENDEMENT (D'UN PROJET DE LOI); MODIFICATION (D'UNE LOI)	AMENDMENT	
ANNULATION	VACATION	
ANNULÉ	QUASHED	
ANNULER	VACATE, TO	
ANTÉCÉDENTS EN MATIÈRE DE RESPECT DES DROITS DE LA PERSONNE; ANTÉCÉDENTS RELATIFS AUX DROITS DE LA PERSONNE	HUMAN RIGHTS RECORDS	
APATRIDE	STATELESS PERSON	
APPARENCE DE PARTIALITÉ	APPEARANCE OF BIAS	
APPEL EN MATIÈRE D'IMMIGRATION	IMMIGRATION APPEAL	
APPEL EN MATIÈRE DE PARRAINAGE	SPONSORSHIP APPEAL	

APPEL PARTAGÉ	SPLITTING APPEAL	
APPEL SUR LE FOND	APPEAL ON THE MERITS	
APPELANT	APPELLANT	
APPRÉCIATION DE LA PREUVE	WEIGHING OF EVIDENCE	
ARGUMENTS	ARGUMENTS	
ARRÊTS EXAMINÉS	CASES CONSIDERED	
ARRÊTS MENTIONNÉS	CASES REFERRED TO	
ARRIVANTS NON MUNIS DES DOCUMENTS VOULUS (ANMDV)	IMPROPERLY DOCUMENTED ARRIVALS (IDA)	
ASILE; PROTECTION DES RÉFUGIÉS	REFUGEE PROTECTION	
ASSIGNATION D'UN TÉMOIN	SUMMONING OF A WITNESS	
ASSOULISSEMENT DES RÈGLES	RELAXATION OF RULES	
ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS	VIOLATING HUMAN RIGHTS	
ATTESTATION DE SÉCURITÉ	SECURITY CERTIFICATE	
ATTESTATION DU MINISTRE	CERTIFICATE OF THE MINISTER	
ATTESTATION SÉCURITAIRE	SECURITY CLEARANCE	
AU MOTIF QUE	GROUND THAT, ON THE	
AUDIENGE À HUIS CLOS	IN CAMERA HEARING	
AUDIENGE COLLECTIVE; AUDIENGE CONJOINTE	JOINT HEARING	
AUDIENGE DE JUSTIFICATION	SHOW CAUSE HEARING	
AUDIENGE DE MISE AU RÔLE	ASSIGNMENT COURT	
AUDIENGE DE NATURE NON CONTRADICTOIRE	NON-ADVERSARIAL HEARING	
AUDIENGE DE TYPE CONTRADICTOIRE	ADVERSARIAL HEARING	
AUDIENGE OFFICIEUSE	INFORMAL EXPEDITED HEARING	
AUDIENGE PUBLIQUE	PUBLIC HEARING	
AUDIENGE SUR LA DEMANDE D'ASILE; AUDIENGE RELATIVE À LA DEMANDE D'ASILE; AUDITION DE LA DEMANDE D'ASILE	HEARING INTO A CLAIM	
AUDIENGE SUR LE DÉSISTEMENT	ABANDONMENT HEARING	
AUDIENGE; AUDITION	HEARING	
AUDITION ANTICIPÉE	EARLY HEARING	
AUDITION DE L'APPEL	APPEAL HEARING	
AUDITION DE NOVO	DE NOVO HEARING	
AUDITION ÉQUITABLE	FAIR HEARING	
AUTORISATION D'INTERJETER APPEL	LEAVE TO APPEAL	
AUTORISÉ DE SÉJOUR	IN-STATUS	
AVIS (DE DANGER) DU MINISTRE	MINISTER'S (DANGER) OPINION	
AVIS D'INTENTION D'INTERVENIR	NOTICE OF INTERVENTION	
AVIS D'AUDIENGE	NOTICE OF HEARING	
AVIS DE CONVOCATION	NOTICE TO APPEAR	
AVIS DE DÉCISION	NOTICE OF DECISION	
AVIS DE DISPONIBILITÉ	CERTIFICATE OF READINESS	
AVIS DE PRATIQUE	PRACTICE NOTICE	
AVIS DE REQUÊTE	NOTICE OF MOTION	

AVOCAT SPÉCIALISÉ EN DROIT DE L'IMMIGRATION	IMMIGRATION LAWYER	
AYANT RÉSIDENCE LÉGALE	LAWFULLY RESIDING	
B		
BÉNÉFICE DU DOUTE	BENEFIT OF THE DOUBT	
BIEN-ÊTRE	WELL-BEING	
BIEN-FONDÉ (DE LA DEMANDE D'ASILE)	MERITS (OF CLAIM)	
BREFS DE <i>CERTIORARI</i> ET DE <i>MANDAMUS</i>	WRITS OF CERTIORARI AND MANDAMUS	
BUREAU DE DISTRICT D'OTTAWA-ATLANTIQUE	OTTAWA/ATLANTIC DISTRICT	
BUREAU DES APPELS DE L'IMMIGRATION	IMMIGRATION APPEALS OFFICE	
C		
CADRE D'ANALYSE SUGGÉRÉ	SUGGESTED FRAMEWORK OF ANALYSIS	
CAHIER D'INFORMATION À L'INTENTION DES COMMISSAIRES	BRIEFING BOOK FOR MEMBERS	
CAMP FERMÉ AUX AGENTS DES VISAS	CLOSED CAMP	
CAMP OUVERT AUX AGENTS DES VISAS	OPEN CAMP	
CARACTÈRE DÉFINITIF DE LA DÉCISION	DETERMINATION NOT REVIEWABLE	
CARACTÈRE SUBSTANTIEL	MATERIALITY	
CAS CONTESTÉ	CONTESTED CASE	
CAS DÉFÉRÉ	REFERRAL	
CAS DÉLICAT; CAS SUSCEPTIBLE DE FAIRE L'OBJET DE PUBLICITÉ	HIGH PROFILE CASE; SENSITIVE CASE	
CAS EN INSTANCE	CASE PENDING	
CAS NON CONTESTÉ	CONCEDED CASE	
CAS RAISONNABLEMENT DÉFENDABLE	FAIRLY ARGUABLE CASE	
CAS VISÉ PAR LES MESURES TRANSITOIRES	TRANSITIONAL CASE	
CASSER, INFIRMER, ANNULER (UNE DÉCISION)	SET ASIDE (A DECISION), TO	
CATÉGORIE	CLASS	
CATÉGORIE DE PERSONNES INTERDITES DE TERRITOIRE	INADMISSIBLE CLASS	
CATÉGORIE DES DEMANDEURS NON RECONNUS DU STATUT DE RÉFUGIÉ AU CANADA (CDNRSC)	POST-DETERMINATION REFUGEE CLAIMANTS IN CANADA CLASS (PDRCC)	
CATÉGORIE DÉSIGNÉE	DESIGNATED CLASS	
CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL	FAMILY CLASS	
CATÉGORIE IMMIGRATION ÉCONOMIQUE	MEMBER OF THE ECONOMIC CLASS	
CATÉGORIES DE PERSONNES (POUVANT ÊTRE) ADMISES POUR DES MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRE	HUMANITARIAN CLASS	
CAUTIONNEMENT	BOND/CASH BOND/PERFORMANCE BOND	
CÉRÉMONIE DE DON ET DE PRISE EN ADOPTION	GIVING AND TAKING CEREMONY (ADOPTION)	

CERTIFICAT DE NAISSANCE	BIRTH CERTIFICATE	
CERTIFIER	CERTIFY, TO	
CHANGEMENT DE CIRCONSTANCES	CHANGE IN CIRCUMSTANCES	
CHANGEMENT DU LIEU	CHANGE OF VENUE	
CHEFS DE GUERRE	WARLORDS	
CHOSE JUGÉE	RES JUDICATA	
CHRONOLOGIE DES ÉVÉNEMENTS MARQUANTS	CHRONOLOGY OF EVENTS	
CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES	MITIGATING CIRCUMSTANCES	
CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE	CIRCUMSTANCES OF THE CASE	
CITOYENNETÉ ET IMMIGRATION CANADA (CIC)	CITIZENSHIP AND IMMIGRATION CANADA (CIC OR C & I)	
CLANDESTIN; ÉTRANGER CLANDESTIN	ILLEGAL ALIEN	
CLASSEMENT ET ANNULATION	TERMINATION AND CANCELLATION	
CLAUSES DE CESSATION	CESSATION CLAUSES	
CLAUSES D'EXCLUSION	EXCLUSION CLAUSES	
CODE CRIMINEL	CRIMINAL CODE	
CODE VESTIMENTAIRE ISLAMIQUE	ISLAMIC DRESS CODE	
COHABITE	COHABITING	
COHÉRENCE DANS LA PRISE DE DÉCISIONS	CONSISTENCY IN DECISION-MAKING	
COMMENTAIRES	COMMENTARY	
COMMIS AU RÔLE	SCHEDULING CLERK	
COMMIS AUX AUDIENCES	COURT CLERK	
COMMIS PRÉPOSÉ AUX CAS	CASE CLERK	
COMMISSAIRE	MEMBER	
COMMISSAIRE À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE	PRIVACY COMMISSIONER	
COMMISSAIRE COORDONNATEUR (CC)	COORDINATING MEMBER (CM)	
COMMISSAIRE SAISI	SEIZED MEMBER	
COMMISSION	BOARD	
COMMISSION D'APPEL DE L'IMMIGRATION	IMMIGRATION APPEAL BOARD	
COMMISSION DE LA CONDITION DE LA FEMME (CCF) - CRIME DE DROIT COMMUN	COMMISSION ON THE STATUS OF WOMEN - COMMON CRIME	
COMMISSION DE L'IMMIGRATION ET DU STATUT DE RÉFUGIÉ (CISR)	IMMIGRATION AND REFUGEE BOARD (IRB)	
COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME (ONU)	COMMISSION ON HUMAN RIGHTS (UN)	
COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL [ONU]	INTERNATIONAL LAW COMMISSION (ILC)	
COMMUNAUTÉ DES ÉTATS INDÉPENDANTS (CEI)	COMMONWEALTH OF INDEPENDENT STATES (CIS)	
COMMUNICATION DE DOCUMENTS; DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	DISCLOSURE; OF DOCUMENTS	
COMMUNIQUÉ DE LA CISR	IRB BULLETIN	
COMPARAÎTRE	APPEAR	
COMPARUTIONS SUPPLÉMENTAIRES	FURTHER REVIEWS	
COMPATRIOTE	CO-NATIONAL	

COMPÉTENCE DISCRÉTIONNAIRE	DISCRETIONARY JURISDICTION	
COMPÉTENCE EN ÉQUITÉ	EQUITABLE JURISDICTION	
CONCLUSION ARBITRAIRE SUR LES FAITS; INTERPRÉTATION ARBITRAIRE DES FAITS	CAPRICIOUS FINDING OF FACT	
CONDAMNÉ	CONVICTED	
CONDAMNÉ PAR LA COMMUNAUTÉ INTERNATIONALE	CONDEMNED BY THE INTERNATIONAL COMMUNITY	
CONDAMNER; DÉCLARER COUPABLE	CONVICT, TO	
CONDITIONS	TERMS AND CONDITIONS	
CONDITIONS D'ACCUEIL; MODALITÉS D'ACCUEIL	SETTLEMENT ARRANGEMENTS	
CONFÉRENCE	CONFERENCE	
CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE	PRELIMINARY CONFERENCE	
CONFÉRENCE PRÉLIMINAIRE EN VUE DE LA TENUE D'UNE INSTRUCTION APPROFONDIE	FULL PRELIMINARY CONFERENCE	
CONFÉRENCE PRÉPARATOIRE	PRE-HEARING CONFERENCE	
CONFISCATION	FORFEITURE	
CONJOINT DE FAIT	COMMON-LAW PARTNER	
CONNAISSANCES SPÉCIALISÉES; QUI SONT DU RESSORT DE SA SPÉCIALISATION	SPECIALIZED KNOWLEDGE	
CONNAÎTRE D'UN APPEL	ENTERTAIN AN APPEAL, TO	
CONSEIL	COUNSEL	
CONSEIL DE SERVICE	DUTY COUNSEL	
CONSEILLER JURIDIQUE	LEGAL ADVISER	
CONSTAT DE L'INTERDICTION DE TERRITOIRE	REPORT ON INADMISSIBILITY	
CONTESTATION	CHALLENGE	
CONTRAIGNANT; OBLIGATOIRE	BINDING	
CONTRE-INTERROGATOIRE	CROSS-EXAMINATION	
CONTREVENIR SCIEMMENT À	KNOWINGLY CONTRAVENED	
CONTRÔLE COMPLÉMENTAIRE	FURTHER EXAMINATION	
CONTRÔLE D'UNE DEMANDE D'ASILE REFUSÉE	POST-CLAIM REVIEW	
CONTRÔLE DES MOTIFS DE DÉTENTION	DETENTION REVIEW	
CONTRÔLE DES QUARANTE-HUIT HEURES	FORTY-EIGHT (48) HOUR REVIEW	
CONTRÔLE DES SEPT JOURS	SEVEN-DAY REVIEW	
CONTRÔLE DES TRENTE-JOURS	THIRTY-DAY REVIEW	
CONTRÔLE JUDICIAIRE	JUDICIAL REVIEW	
CONTRÔLE; INTERROGATOIRE	EXAMINATION	
CONVENTION CONTRE LA TORTURE	CONVENTION AGAINST TORTURE	
CONVENTION CONTRE LA TORTURE ET AUTRES PEINES OU TRAITEMENTS CRUELS, INHUMAINS OU DÉGRADANTS (ONU)	UN CONVENTION AGAINST TORTURE OR OTHER CRUEL, INHUMAN OR DEGRADING TREATMENTS OR PUNISHMENTS	
CONVENTION DES NATIONS UNIES SUR LE DROIT DE LA MER	UN CONVENTION ON THE LAW OF THE SEA	
CONVENTION SUR LES RÉFUGIÉS	REFUGEE CONVENTION	

CONVOCATION DE TÉMOINS; FAIRE COMPARAÎTRE UN TÉMOIN	CALL WITNESS	
COORDONNATEUR DES SERVICES D'INTERPRÉTATION	INTERPRETER COORDINATOR	
CORAM	CORAM	
COUR D'ARCHIVES	COURT OF RECORD	
COUR FÉDÉRALE	FEDERAL COURT	
COUR FÉDÉRALE DU CANADA, SECTION DE PREMIÈRE INSTANCE (CFPI)	FEDERAL COURT OF CANADA, TRIAL DIVISION (FCTD)	
COURANT JURISPRUDENTIEL	LINE OF AUTHORITY	
CRAINTE DE PARTIALITÉ	APPREHENSION OF BIAS	
CRAINTE DE PERSÉCUTION	FEAR OF PERSECUTION	
CRAINTE FONDÉE DE PERSÉCUTION; CEUX QUI CRAIGNENT AVEC RAISON D'ÊTRE PERSÉCUTÉS	WELL-FOUNDED FEAR OF PERSECUTION	
CRAINTE RAISONNABLE DE PARTIALITÉ	REASONABLE APPREHENSION OF BIAS	
CRIME DE DROIT COMMUN	NON-POLITICAL CRIME	
CRIME GRAVE DE DROIT COMMUN	SERIOUS NON-POLITICAL CRIME	
CRIME TRANSNATIONAL	TRANSNATIONAL CRIME	
CRIMINALITÉ ORGANISÉE	ORGANIZED CRIMINALITY	
CRITÈRE	TEST	
CRITÈRE DU MINIMUM DE FONDEMENT	CREDIBLE BASIS TEST	
CRITÈRES DE RECEVABILITÉ	ELIGIBILITY TEST	
CRITÈRES DE SÉLECTION	SELECTION CRITERIA	
CULTURE JUDICIELLE	JURISTIC CULTURE	
D		
DE BONNE FOI	BONA FIDE	
DE COMPÉTENCE	JURISDICTIONAL	
DE NATURE PROSPECTIVE	FORWARD-LOOKING	
DÉCISION	DISPOSITION	
DÉCISION ATTAQUÉE	DECISION APPEALED	
DÉCISION DÉFAVORABLE	NEGATIVE DECISION	
DÉCISION EN INSTANCE	DECISION PENDING	
DÉCISION FAVORABLE	POSITIVE DECISION	
DÉCISION JUDICIAIRE	LEGAL DECISION	
DÉCISION JUDICIEUSE, JUSTE, ÉCLAIRÉE	SOUND DECISION	
DÉCISION MISE EN DÉLIBÉRÉ	RESERVED DECISION	
DÉCISION PARTAGÉE	SPLIT DECISION	
DÉCISION RENDUE À L'AUDIENCE	BENCH DECISION	
DÉCISION RENDUE À L'AUDIENCE; DÉCISION RENDUE DE VIVE VOIX	DECISION FROM THE BENCH	
DÉCISION RENDUE DE VIVE VOIX	ORAL DECISION	
DÉCISION RENDUE LE ...	DECIDED (+ DATE)	

DÉCISIONS COHÉRENTES	CONSISTENT DECISIONS	
DÉCISIONS DES COMMISSAIRES DISSIDENTS	DISSENTING DECISIONS	
DÉCLARATION	SOLEMN AFFIRMATION	
DÉCLARATION	STATEMENT	
DÉCLARATION DE CULPABILITÉ PAR PROCÉDURE SOMMAIRE	SUMMARY CONVICTION	
DÉCLARATION DE CULPABILITÉ; CONDAMNATION	CONVICTION	
DÉCLARATION SOLENNELLE	STATUTORY DECLARATION	
DÉFAUT DE COMPARUTION	NO SHOW	
DÉFAUT DE COMPARUTION; DÉFAUT DE COMPARAÎTRE; OMISSION DE SE PRÉSENTER	FAILURE TO APPEAR	
DÉFÉRER LA DEMANDE; DÉFÉRÉ	REFER THE CLAIM; REFERRAL	
DÉLAI	TIME LIMIT	
DÉLIVRANCE D'UNE CITATION À COMPARAÎTRE	ISSUANCE OF SOMMATION	
DEMANDE	APPLICATION	
DEMANDE D'ASILE	CLAIM FOR REFUGEE PROTECTION	
DEMANDE D'ASILE EN INSTANCE	CLAIM PENDING	
DEMANDE D'ASILE FONDÉE SUR LE SEXE	GENDER-BASED CLAIM	
DEMANDE D'ASILE FRAUDULEUSE	FABRICATED REFUGEE PROTECTION CLAIM; FRAUDULENT CLAIM	
DEMANDE D'ASILE INVOQUANT LA POLITIQUE DE CONTRÔLE DES NAISSANCES DE LA CHINE	CHINESE BIRTH CONTROL BASED CLAIMS	
DEMANDE D'ASILE MANIFESTEMENT NON FONDÉE	MANIFESTLY UNFOUNDED CLAIM	
DEMANDE D'ASILE REFUSÉE	REFUSED REFUGEE CLAIM	
DEMANDE D'ASILE RÉGLÉE	CLAIM CONCLUDED	
DEMANDE D'ASILE RÉITÉRÉES	REPEAT CLAIMS; SERIAL CLAIMS	
DEMANDE D'ASILE TRANSFÉRÉE À UN AUTRE BUREAU	TRANSFERRED-OUT CLAIM	
DEMANDE D'INTERDICTION DE DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	APPLICATION FOR NON-DISCLOSURE OF INFORMATION	
DEMANDE D'AJOURNEMENT	APPLICATION FOR ADJOURNMENT	
DEMANDE D'ANNULATION	APPLICATION TO VACATE	
DEMANDE D'AUDIENCE PUBLIQUE	APPLICATION FOR PUBLIC HEARING	
DEMANDE D'AUTORISATION CONCERNANT L'ANNULATION DE LA RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION	APPLICATION FOR LEAVE TO VACATE CONVENTION REFUGEE STATUS	
DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉSENTER UNE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE	APPLICATION FOR LEAVE TO COMMENCE AN APPLICATION FOR JUDICIAL REVIEW	
DEMANDE DE CONSTAT DE PERTE D'ASILE	APPLICATION TO CEASE REFUGEE PROTECTION	
DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE	APPLICATION FOR JUDICIAL REVIEW	
DEMANDE DE REMISE	APPLICATION FOR POSTPONEMENT	
DEMANDE DE RÉPARATION	CLAIM FOR A REMEDY	
DEMANDE D'INFORMATION	INFORMATION REQUEST	

DEMANDE RELATIVE À LA PERTE DE STATUT	APPLICATION FOR DETERMINATION OF CESSATION OF REFUGEE STATUS	
DEMANDER LE RÉEXAMEN	APPLY FOR A REDETERMINATION, TO	
DEMANDEUR	APPLICANT	
DEMANDEUR D'ASILE DÉBOUÉ	FAILED REFUGEE CLAIMANT; REFUSED REFUGEE CLAIMANT	
DEMANDEUR(E) D'ASILE	CLAIMANT	
DÉMONTRER LE BIEN-FONDÉ D'UNE DEMANDE D'ASILE	ESTABLISH SOMEONE'S CLAIM, TO	
DÉPART VOLONTAIRE	VOLUNTARY DEPARTURE	
DÉPÔT D'UN DOCUMENT	FILING OF A DOCUMENT	
DÉPÔT TARDIF	LATE FILING	
DÉSERTION	DESERTION	
DÉSISTEMENT	ABANDONMENT	
DÉTENTION	DETENTION	
DÉTENTION OBLIGATOIRE	MANDATORY DETENTION	
DIRECTIVES	GUIDELINES	
DIRECTIVES CONCERNANT LA PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE SEXE	GUIDELINES ON GENDER-RELATED PERSECUTION, CHAIRPERSON'S	
DIRECTIVES DU PRÉSIDENT CONCERNANT LA PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE SEXE	CHAIRPERSON'S GUIDELINES ON GENDER-RELATED PERSECUTION	
DISCOURS-PROGRAMME	KEYNOTE ADDRESS	
DISCRIMINATION ETHNIQUE	ETHNIC DISCRIMINATION	
DISCRIMINATION SEXUELLE	GENDER DISCRIMINATION	
DISPOSITION CONCERNANT LE PRINCIPE DE L'UNANIMITÉ	UNANIMITY PROVISION	
DISPOSITION TRANSITOIRE	TRANSITIONAL PROVISION	
DOCTRINE CITÉE	AUTHORS CITED	
DOCUMENT À DIFFUSION RESTREINTE	RESTRICTED DOCUMENT	
DOCUMENT D'IDENTIFICATION	IDENTITY DOCUMENT	
DOCUMENTATION DE FOND	CONTEXTUAL PACKAGE	
DOCUMENTATION DE FOND ET DOSSIERS D'INFORMATION SUR LES DROITS DE LA PERSONNE	CONTEXTUAL AND HUMAN RIGHTS PACKAGES	
DOCUMENTS À COMMUNIQUER	BASIC DISCLOSURE PACKAGE	
DOCUMENTS FRAUDULEUX	FRAUDULENT DOCUMENTS	
DOSSIER D'APPEL	APPEAL BOOK (AB)	
DOSSIER D'INFORMATION SUR LES PAYS	COUNTRY REPORT	
DOSSIERS DE RÉFÉRENCE SUR LES PAYS (DRP)	STANDARDIZED COUNTRY FILES (SCF)	
DOSSIERS D'INFORMATION SUR LES DROITS DE LA PERSONNE	HUMAN RIGHTS PACKAGE	
DOUBLE NATIONALITÉ	DUAL NATIONALITY	
DROIT À LA LIBERTÉ ET À LA SÉCURITÉ	RIGHT TO LIBERTY AND SECURITY	
DROIT À LA VIE	RIGHT TO LIFE	

DROIT À UNE AUDITION	RIGHT TO AN ORAL HEARING	
DROIT À UNE AUDITION ÉQUITABLE	RIGHT TO A FAIR HEARING	
DROIT AU CONTRÔLE JUDICIAIRE	RIGHT TO A JUDICIAL REVIEW	
DROIT AU RETOUR	RIGHT TO RETURN	
DROIT CRIMINEL; DROIT PÉNAL	CRIMINAL LAW	
DROIT D'APPEL	RIGHT OF APPEAL	
DROIT DE GAGNER SA VIE; DROIT D'EXERCER UN MÉTIER	RIGHT TO EARN A LIVELIHOOD	
DROIT DE QUITTER SON PAYS	RIGHT TO LEAVE ONE'S COUNTRY	
DROIT DE SE FAIRE REPRÉSENTER PAR UN CONSEIL	RIGHT TO COUNSEL	
DROIT DE SÉJOURNER (AU CANADA); DROIT D'ÊTRE PRÉSENT (AU CANADA)	RIGHT TO REMAIN (IN CANADA)	
DROIT D'ÉTABLISSEMENT	LANDING	
DROIT ÉTRANGER	FOREIGN LAW	
DROIT INTERNATIONAL	INTERNATIONAL LAW	
DROIT INTERNATIONAL DES RÉFUGIÉS	INTERNATIONAL REFUGEE LAW	
DROITS CIVILS ET POLITIQUES	CIVIL AND POLITICAL RIGHTS	
DROITS DE LA PERSONNE; DROITS DE L'HOMME; DROITS HUMAINS	HUMAN RIGHTS	
DROITS GARANTIS	ENSHRINED RIGHTS	
DROITS LIÉS À L'APPARTENANCE SEXUELLE	GENDER-RELATED RIGHTS	
E		
ÉGALITÉ DEVANT LA LOI	EQUALITY BEFORE THE LAW	
ÉLÉMENT OBJECTIF	OBJECTIVE ELEMENT	
ÉLÉMENT SUBJECTIF	SUBJECTIVE ELEMENT	
EN CABINET	IN CHAMBERS	
EN DÉTENTION	CUSTODY, IN	
EN INSTANCE	PENDING	
ENFANT RÉFUGIÉ	CHILD REFUGEE	
ENFANTS À CHARGE	DEPENDANT CHILDREN	
ENFANTS VULNÉRABLES	CHILDREN-AT-RISK	
ENFREINDRE; CONTREVENIR; VIOLER	BREACH, TO	
ENGAGEMENT À L'APPUI D'UNE DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT	UNDERTAKING IN SUPPORT OF AN APPLICATION FOR LANDING	
ENGAGEMENT DE PARRAINAGE	UNDERTAKING OF SPONSORSHIP	
ENQUÊTE	ADMISSIBILITY HEARING	
ENQUÊTE COLLECTIVE; ENQUÊTE CONJOINTE	JOINT ADMISSIBILITY HEARING	
ENREGISTREMENT SUR BANDE (MAGNÉTIQUE)	TAPE RECORDING	
ENRÔLEMENT FORCÉ	FORCED CONSCRIPTION	
ENTRAVE À L'EXERCICE DU POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE	FETTERING OF DISCRETION	
ENTRÉE CLANDESTINE	ILLEGAL ENTRY	
ENTRÉE; ARRIVÉE	ENTRY	
ÉQUIPES GÉOGRAPHIQUES	GEOGRAPHIC TEAMS	

ÉQUITÉ	FAIRNESS	
ÉQUITÉ PROCÉDURALE	PROCEDURAL FAIRNESS	
ÉQUIVALENCE	EQUIVALENCY	
ERREUR AU DOSSIER	ERROR ON THE RECORD	
ERREUR SUSCEPTIBLE DE RÉVISION	REVIEWABLE ERROR	
ESPIONNAGE	ESPIONAGE	
ESTOPPEL; PRÉCLUSION	ESTOPPEL	
ÉTABLISSEMENT D'ÉQUIVALENCES	EQUIVALENCING	
ÉTAT DU DROIT SE RAPPORTANT À LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS	STATE OF THE LAW RELATING TO THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS	
ÉTHIQUE PROFESSIONNELLE	PROFESSIONAL CONDUCT	
ÉTRANGER	FOREIGN NATIONAL	
ÉTRANGERS SANS PAPIER	CLAIMANT WITHOUT IDENTIFICATION	
ÉTUDE SUR LES PAYS	COUNTRY REVIEW	
EX PARTE	EX PARTE	
EXAMEN DES RISQUES AVANT RENVOI (ERAR)	PRE-REMOVAL RISK ASSESSMENT (PRRA)	
EXCISION	EXCISION	
EXCLUSION TEMPORAIRE	TEMPORARY EXCLUSION	
EXÉCUTION DES MESURES DE RENVOI	ENFORCEMENT OF REMOVAL ORDERS	
EXÉCUTION EXTRAJUDICIAIRE	EXTRALEGAL EXECUTION	
EXODE; FUITE MASSIVE	EXODUS	
EXPOSÉ CONJOINT DES QUESTIONS DE DROIT ET DE FAIT; EXPOSÉ DES QUESTIONS CONVENUES DE DROIT ET DE FAIT	STATEMENT OF AGREED FACT AND LAW	
EXPOSÉ DE POSITION PRIVILÉGIÉE	PREFERRED POSITION PAPER	
EXPOSÉ DES FAITS	STATEMENT OF THE FACTS	
EXPOSÉS	ISSUE PAPER	
F		
FABRICATION DE FAUX DOCUMENTS	FORGERY	
FACTEURS D'AGGRAVATION DES RISQUES	FACTORS AGGRAVATING RISK	
FAIRE DÉFECTION	DEFECT, TO	
FAIRE DROIT À L'APPEL	ALLOW AN APPEAL	
FAIRE L'EXAMEN INITIAL D'UN CAS	SCREEN A CASE, TO	
FAIRE TENIR UNE ENQUÊTE	CAUSE AN ADMISSIBILITY HEARING TO BE HELD	
FAIRE VALOIR UNE DEMANDE D'ASILE	ADVANCE A CLAIM, TO	
FAIT EN LITIGE	FACT IN ISSUE	
FAIT SUBSTANTIEL	MATERIAL FACT	
FAITS DE L'ESPÈCE	FACTS OF THE CASE	
FARDEAU	ONUS	
FARDEAU DE LA PREUVE; CHARGE DE LA PREUVE	BURDEN OF PROOF	
FAUSSE DÉCLARATION	FALSE STATEMENT	
FAUSSES DÉCLARATIONS;	MISREPRESENTATION	

PRÉSENTATIONS ERRONÉES		
FAUX DOCUMENTS	FALSE DOCUMENTS	
FEMMES RÉFUGIÉES	WOMEN REFUGEE	
FEMMES VULNÉRABLES	WOMEN-AT-RISK	
FICHE DE PUBLICATION (SERVICES JURIDIQUES)	INDEXING SHEET (LEGAL SERVICES)	
FONDS DE DOCUMENTATION; FONDS DE RENSEIGNEMENTS; FONDS DOCUMENTAIRE	HOLDINGS (INFORMATION)	
FORMULAIRE SUR LES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS(FRP) (POUR TOUTE PERSONNE QUI DEMANDE L'ASILE AU CANADA)	PERSONAL INFORMATION FORM (PIF) (FOR PERSONS CLAIMING REFUGEE PROTECTION IN CANADA)	
FOURNIR DES ÉLÉMENTS DE PREUVE	EVIDENCE, TO GIVE	
FRAPPÉ D'UNE MESURE D'EXPULSION	ORDERED DEPORTED	
G		
GARANTIES	SECURITY DEPOSITS	
GOVERNEUR EN CONSEIL	GOVERNOR-IN-COUNCIL	
GREFFE	REGISTRY; REGISTRAR'S UNIT	
GREFFIER	REGISTRAR	
GREFFIER ADJOINT EN SECOND	JUNIOR DEPUTY REGISTRAR	
GROUPE DE DÉFENSE DES RÉFUGIÉS	REFUGEE ADVOCACY GROUP	
GROUPE DE SPÉCIALISTES DE RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES	REGIONAL SPECIALIZATION GROUP	
GROUPE SOCIAL	PARTICULAR SOCIAL GROUP	
GROUPE VULNÉRABLE	VULNERABLE GROUP	
GROUPEMENT POUR LES DROITS DES MINORITÉS	MINORITY RIGHTS GROUP	
GUÉRILLA	GUERRILLA WARFARE	
GUÉRILLÉROS	GUERRILLAS	
GUERRE CIVILE	CIVIL WAR	
GUIDE DES INTERPRÈTES	INTERPRETER'S HANDBOOK	
GUIDE JURISPRUDENTIEL	JURISPRUDENTIAL GUIDE	
H		
HABEAS CORPUS	HABEAS CORPUS	
HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES RÉFUGIÉS (HCR)	OFFICE OF THE UNITED NATIONS HIGH COMMISSIONER FOR REFUGEES (UNHCR)	
HEURE FIXE	FIRM SLOT	
HORS DU PAYS DE NATIONALITÉ	OUTSIDE THE COUNTRY OF NATIONALITY	
HUIS CLOS	PRIVATE	
HUMAN RIGHTS WATCH	HUMAN RIGHTS WATCH	
I		
IMMIGRANT AYANT OBTENU LE DROIT D'ÉTABLISSEMENT	LANDED IMMIGRANT	

IMMOLATION DES VEUVES PAR LE FEU	WIDOW BURNING	
IMMUNITÉ ET INCONTRAIGNABILITÉ	IMMUNITY AND NO SUMMONS	
INCAPABLE	INCOMPETENT; INCOMPETENT PERSON	
INCOMPATIBILITÉ	INCONSISTENCY	
INDÉFINIMENT	SINE DIE	
INFIBULATION	INFIBULATION	
INFIRMER, CASSER, ANNULER (UNE DÉCISION)	REVERSE (A DECISION), TO	
INFORMATION ACCESSIBLE AU PUBLIC	NON-EXEMPTED INFORMATION	
INFORMATION CONFIDENTIELLE; RENSEIGNEMENTS PROTÉGÉS	EXEMPTED INFORMATION	
INFRACTION COMMISE À L'ÉTRANGER	FOREIGN OFFENCE	
INFRACTION CRIMINELLE	CRIMINAL OFFENCE	
INFRACTION PUNISSABLE	INDICTABLE OFFENSE	
INFRACTION; MANQUEMENT; VIOLATION; NON-RESPECT; INOBSERVATION	BREACH	
INOBSERVATION; MANQUEMENT (À UNE OBLIGATION, À UN ENGAGEMENT)	FAILURE TO COMPLY	
INSOUMIS (AU SERVICE MILITAIRE)	DRAFT EVADER	
INSOUMISSION (AU SERVICE MILITAIRE)	DRAFT EVASION	
INSTANCES RÉVISIONNELLES; COUR SUPÉRIEURE	REVIEWING COURTS	
INSTRUCTION APPROFONDIE; AUDITION COMPLÈTE	FULL HEARING	
INSTRUCTION PRÉLIMINAIRE	INITIAL HEARING; PRELIMINARY HEARING	
INSTRUIRE L'AFFAIRE	PROCEED TO DEAL WITH THE CASE	
INSTRUMENT (JURIDIQUE) INTERNATIONAL	INTERNATIONAL (LEGAL) INSTRUMENT	
INTERDICTION DE DIVULGATION DE RENSEIGNEMENTS	NON-DISCLOSURE OF INFORMATION	
INTERDICTION DE TERRITOIRE	INADMISSIBILITY	
INTERDICTION DE TERRITOIRE POUR DES MOTIFS SANITAIRES	MEDICAL INADMISSIBILITY	
INTÉRESSÉ; PERSONNE EN CAUSE	PERSON CONCERNED (PC)	
INTÉRÊT PUBLIC	PUBLIC INTEREST	
INTÉRÊT SUPÉRIEUR DE L'ENFANT	BEST INTERESTS OF A CHILD	
INTERJETER APPEL	APPEAL, TO	
INTERNET DES DROITS HUMAINS	HUMAN RIGHTS INTERNET	
INTERROGATOIRE RELATIF À L'IMMIGRATION	IMMIGRATION EXAMINATION	
INTERROGATOIRE SOUS SERMENT	EXAMINATION UNDER OATH	
INTERVENANT	INTERVENOR	
INTERVENIR DANS L'APPEL	INTERVENE IN THE APPEAL	
INTERVENTION MINISTÉRIELLE; INTERVENTION DU MINISTRE	MINISTER'S INTERVENTION	
INTIMÉ	RESPONDENT	
IRRECEVABILITÉ	INELIGIBILITY	
IRRECEVABILITÉ DE LA DEMANDE D'ASILE	INELIGIBLE CLAIM	

J		
JONCTION D'INSTANCES	JOINDER OF CASES, OF CLAIMS	
JUGEMENT D'ADOPTION	ADOPTION DECREE	
JUGEMENT DÉCLARATOIRE	DECLARATORY JUDGMENT	
JUGEMENT IRRÉVOCABLE	DECREE ABSOLUTE	
JUGEMENT SUR CONSENTEMENT	CONSENT JUDGMENT	
JUGES MAJORITAIRES	MAJORITY OF THE COURT	
JURISPRUDENCE	CASE LAW; CASES CITED	
JUSTICE FONDAMENTALE	FUNDAMENTAL JUSTICE	
JUSTICE NATURELLE	NATURAL JUSTICE	
JUSTIFIER; EXPOSER DES MOTIFS; FAIRE VALOIR DES MOYENS	SHOW CAUSE, TO	
L		
LABORATOIRE JUDICIAIRE DE LA GRC	RCMP FORENSICS LABORATORY	
LANGUES DES PROCÉDURES	LANGUAGE OF PROCEEDINGS	
LIBERTÉ D'ASSOCIATION	FREEDOM OF ASSOCIATION	
LIBERTÉ DE CONSCIENCE	FREEDOM OF CONSCIENCE	
LIBERTÉ DE MOUVEMENT	FREEDOM OF MOVEMENT	
LIBERTÉ DE RELIGION	FREEDOM OF RELIGION	
LIBERTÉ DE RÉUNION	FREEDOM OF ASSEMBLY	
LIBERTÉ D'EXPRESSION	FREEDOM OF EXPRESSION	
LOI	ACT	
LOI D'APPLICATION GÉNÉRALE	LAW OF GENERAL APPLICATION	
<i>LOI SUR LA CITOYENNETÉ</i>	CITIZENSHIP ACT	
<i>LOI SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS</i>	PRIVACY ACT	
<i>LOI SUR LES CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ ET LES CRIMES DE GUERRE</i>	CRIME AGAINST HUMANITY AND WAR CRIMES ACT	
<i>LOI SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (LIPR)</i>	IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION ACT (IRPA)	
LOIS RÉVISÉES DU CANADA (LRC)	REVISED STATUTES OF CANADA (RSC)	
M		
MANDAT D'ARRESTATION	ARREST WARRANT; WARRANT FOR ARREST	
MANQUE DE CRÉDIBILITÉ	GENERAL LACK OF CREDIBILITY	
MARIAGE DE CONVENANCE	MARRIAGE OF CONVENIENCE	
MÉDECIN AGRÉÉ	MEDICAL OFFICER	
MÉDECIN CONFIRMANT L'AVIS MÉDICAL	CONCURRING MEDICAL OFFICER	
MÉMOIRE (EXPOSANT LES FAITS ET LE FONDEMENT JURIDIQUE)	MEMORANDUM (THAT SETS OUT THE FACTS AND THE LAW)	
MENACE À LA SÉCURITÉ	SECURITY THREAT	
MESURE DE RENVOI	REMOVAL ORDER	
MESURE DE RENVOI CONDITIONNEL	CONDITIONAL REMOVAL ORDER	

MESURE D'EXCLUSION	EXCLUSION ORDER	
MESURE D'EXPULSION	DEPORTATION ORDER	
MESURE D'EXPULSION CONDITIONNELLE	CONDITIONAL DEPORTATION ORDER	
MESURE D'INTERDICTION DE SÉJOUR	DEPARTURE ORDER	
MESURE D'INTERDICTION DE SÉJOUR CONDITIONNELLE	CONDITIONAL DEPARTURE ORDER	
MESURE SPÉCIALE	SPECIAL RELIEF	
METTRE AU RÔLE	SCHEDULE, TO	
METTRE UNE CAUSE AU RÔLE	SCHEDULE A CASE, TO	
MIGRANT CLANDESTIN	ILLEGAL MIGRANT	
MIGRANT CLANDESTIN INDÉSIRABLE	NON-INVITED MIGRANT	
MIGRANT ÉCONOMIQUE	ECONOMIC MIGRANT	
MIGRATION DE RETOUR	RETURN MIGRATION	
MILIEU JURIDIQUE	LEGAL PROFESSION	
MINEUR	MINOR	
MINEUR NON ACCOMPAGNÉ	UNACCOMPANIED MINOR	
MINIMUM DE FONDEMENT	CREDIBLE BASIS	
MINISTRE	MINISTER	
MISE AU RÔLE; CONFÉRENCE DE MISE AU RÔLE	SCHEDULING; SCHEDULING CONFERENCE	
MISE EN LIBERTÉ	RELEASE FROM DETENTION	
MISE EN LIBERTÉ JUDICIAIRE	JUDICIAL RELEASE	
MODE ALTERNATIF DE RÈGLEMENT DES LITIGES (MARL)	ALTERNATIVE DISPUTE RESOLUTION (ADR)	
MOTIFS	REASONS	
MOTIFS CONCORDANTS	CONCURRING REASONS	
MOTIFS CUMULÉS	CUMULATIVE GROUNDS	
MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRE	HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE CONSIDERATIONS	
MOTIFS DE DISSIDENCE	DISSENTING REASONS	
MOTIFS DE PROTECTION REGROUPÉS	CONSOLIDATED GROUNDS OF PROTECTION	
MOTIFS ÉPURÉS	SANITIZED REASONS	
MOTIFS NON RÉDIGÉS; MOTIFS EN SUSPENS; MOTIFS EN RETARD	OUTSTANDING REASONS	
MOTIFS SANITAIRES	HEALTH GROUNDS	
MOUVEMENT DE RÉFUGIÉS	REFUGEE MOVEMENT	
MOYENS FRAUDULEUX OU IRRÉGULIERS	FRAUDULENT OR IMPROPER MEANS	
MOYENS IRRÉGULIERS	IMPROPER MEANS	
MUTILATION SEXUELLE DES FEMMES	FEMALE GENITAL MUTILATION	
N		
NATIONALITÉ MULTIPLE	MULTIPLE NATIONALITY	
NOMBRE DE DEMANDES D'ASILE REÇUES; NOMBRE D'APPELS INTERJETÉS	INTAKE	
NON-IMMIGRANT	NON-IMMIGRANT	

NON-JURISTE; CONSEIL NON JURISTE	NON-LEGAL COUNSEL	
NORME DE PREUVE	STANDARD OF PROOF	
NOTES PRISES AU POINT D'ENTRÉE	PORT OF ENTRY NOTES	
NOTIFICATION; AVIS	NOTIFICATION	
NOUVEAUX IMMIGRANTS	NEW IMMIGRANTS	
NOUVEL EXAMEN	REDETERMINATION	
NOUVELLE AUDIENCE	REHEARING	
NOUVELLE AUDIENCE SUR ORDONNANCE DE LA COUR	COURT ORDER REHEARING	
O		
OBJECTEUR DE CONSCIENCE	CONSCIENTIOUS OBJECTOR	
OBJECTION DE CONSCIENCE	CONSCIENTIOUS OBJECTION	
OBLIGATION DE FRANCHISE	DUTY OF CANDOR, TO OWE	
OBLIGATION DE RÉSIDENCE	RESIDENCY OBLIGATION	
OBLIGATION PRÉVUE PAR LA LOI	STATUTORY DUTY	
OBSERVATIONS	REPRESENTATIONS	
OBSERVATIONS ÉCRITES	WRITTEN SUBMISSIONS	
OCTROYER LE STATUT DE RÉSIDENT PERMANENT	GRANT PERMANENT RESIDENT STATUS	
OPINION DIVERGENTE	DISSENTING OPINION	
OPINIONS POLITIQUES	POLITICAL OPINION	
OPINIONS POLITIQUES PRÉSUMÉES	POLITICAL OPINION, PERCEIVED	
OPINIONS POLITIQUES PUBLIQUEMENT EXPRIMÉES	PUBLICLY DECLARED POLITICAL OPINION	
OPINIONS POLITIQUES SILENCIEUSES	SILENT POLITICAL OPINION	
ORDONNANCE DE RÉOUVERTURE	ORDER TO REOPEN	
ORDONNANCE DE TUTELLE	GUARDIANSHIP ORDER	
ORDONNANCE DU TRIBUNAL	COURT ORDER	
ORDONNANCE SUR CONSENTEMENT	CONSENT ORDER	
ORDRE PUBLIC	LAW AND ORDER	
ORGANISME DÉCISIONNEL	DECISION-MAKING BODY	
OUTRAGE AU TRIBUNAL	CONTEMPT OF COURT	
P		
PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES	UN CONVENTION ON CIVIL AND POLITICAL RIGHTS	
PARENT AIDÉ	ASSISTED RELATIVE	
PARENTS ADOPTIFS	ADOPTIVE PARENTS	
PARRAINAGE	SPONSORSHIP	
PARRAINAGE PAR DES GROUPES RÉPONDANTS	GROUP SPONSORSHIP	
PARTENAIRE CONJUGAL	CONJUGAL PARTNER	
PARTIE	PARTY	
PASSAGE DE CLANDESTINS	PEOPLE SMUGGLING	
PASSEUR (DE CLANDESTINS)	SMUGGLER	

PASSEUR DE CLANDESTINS; PASSEUR D'ÉTRANGERS CLANDESTINS	ILLEGAL ALIEN SMUGGLER	
PAYS D'ACCUEIL; PAYS HÔTE	RECEIVING COUNTRY	
PAYS DE CITOYENNETÉ PRÉTENDU	CLAIMED COUNTRY OF CITIZENSHIP	
PAYS DE DERNIÈRE RÉSIDENCE PERMANENTE (PDRP)	COUNTRY OF LAST PERMANENT RESIDENCE (CLPR)	
PAYS DE LA PERSÉCUTION PRÉTENDUE	COUNTRY OF ALLEGED PERSECUTION	
PAYS DE RÉSIDENCE HABITUELLE ANTÉRIEURE	COUNTRY OF FORMER HABITUAL RESIDENCE	
PAYS D'ORIGINE	COUNTRY OF ORIGIN	
PAYS SOURCE DE RÉFUGIÉS	REFUGEE PRODUCING COUNTRY	
PAYS SOURCE DE RÉFUGIÉS	SOURCE COUNTRY	
PEINES	PUNISHMENT	
PÉREMPTOIRE	PEREMPTORY	
PÉRIODE PRÉVUE POUR L'AUDIENCE	HEARING SLOT	
PERMIS DE RETOUR POUR RÉSIDENT PERMANENT	RETURNING RESIDENT PERMIT	
PERMIS DE SÉJOUR TEMPORAIRE	TEMPORARY RESIDENT PERMIT	
PERMIS MINISTÉRIEL	MINISTER'S PERMIT	
PERSÉCUTION D'UN MEMBRE DE LA FAMILLE	PERSECUTION OF A FAMILY MEMBER	
PERSÉCUTION DU FAIT DE LA NATIONALITÉ	PERSECUTION FOR NATIONALITY	
PERSÉCUTION DU FAIT DES OPINIONS POLITIQUES	PERSECUTION FOR POLITICAL OPINION	
PERSÉCUTION D'UN GROUPE	GROUP PERSECUTION	
PERSÉCUTION D'UN GROUPE SOCIAL	SOCIAL GROUP PERSECUTION	
PERSÉCUTION ETHNIQUE	ETHNIC PERSECUTION	
PERSÉCUTION FONDÉE SUR LE SEXE	GENDER-RELATED PERSECUTION	
PERSÉCUTION FONDÉE SUR LES CROYANCES RELIGIEUSES	RELIGIOUS PERSECUTION	
PERSÉCUTION RACIALE	RACIAL PERSECUTION	
PERSONNE À CHARGE	DEPENDANT	
PERSONNE À CHARGE QUI ACCOMPAGNE	ACCOMPANYING DEPENDENT	
PERSONNE À PROTÉGER	PERSON IN NEED OF PROTECTION	
PERSONNE APPARTENANT À LA CATÉGORIE DU REGROUPEMENT FAMILIAL	MEMBER OF THE FAMILY CLASS	
PERSONNE PROTÉGÉE	PROTECTED PERSON	
PERSONNES DÉPLACÉES	DISPLACED PERSON	
PERSONNES PERSÉCUTÉES	PERSECUTED	
PERTE DE L'ASILE	CESSATION OF REFUGEE PROTECTION	
PERTE DE STATUT ET RENVOI	LOSS OF STATUS AND REMOVAL	
PIÈCE D'IDENTITÉ	IDENTITY DOCUMENT	
POINT D'ENTRÉE (PDE)	PORT OF ENTRY (POE)	
POLITIQUE DE L'ENFANT UNIQUE (CHINE)	ONE-CHILD POLICY (IN CHINA)	
POSSIBILITÉ DE REFUGE INTÉRIEUR (PRI)	INTERNAL FLIGHT ALTERNATIVE (IFA)	

POSSIBILITÉ DE SE FAIRE ENTENDRE	OPPORTUNITY TO BE HEARD	
POSSIBILITÉ RAISONNABLE	REASONABLE CHANCE	
POSSIBILITÉ SÉRIEUSE (D'ÊTRE PERSÉCUTÉ)	SERIOUS POSSIBILITY (OF PERSECUTION)	
POUR RAISON DE SÉCURITÉ	GROUND OF SECURITY; SECURITY GROUNDS	
POURSUITE COMME MOTIF JUSTIFIANT LA CRAINTE D'ÊTRE PERSÉCUTÉ	PROSECUTION AS A BASIS OF A WELL-FOUNDED FEAR OF PERSECUTION	
POURSUITE JUDICIAIRE	PROSECUTION	
PRATIQUE RELIGIEUSE	RELIGIOUS PRACTICE	
PRÉCÉDENT D'APPLICATION OBLIGATOIRE	BINDING PRECEDENT	
PREMIER PAYS D'ASILE	COUNTRY OF FIRST ASYLUM	
PRÉPONDÉRANCE DES PROBABILITÉS	BALANCE OF PROBABILITIES	
PRÉSENTER UNE DEMANDE	FILE AN APPLICATION, TO	
PRÉSIDENT	CHAIRPERSON	
PRÉSIDENT DE L'AUDIENCE	PRESIDING MEMBER	
PRÉSUMPTION RÉFUTABLE	REBUTTABLE PRESUMPTION	
PRÊT À ENTENDRE L'AFFAIRE; PRÊT À PRÉSENTER DES ARGUMENTS; PRÊT À POURSUIVRE L'AFFAIRE	PROCEED, READY TO	
PRÊT À POURSUIVRE L'AFFAIRE	READY TO PROCEED	
PRÊTER LE SERMENT PROFESSIONNEL OU LA DÉCLARATION	SOLEMN AFFIRMATION	
PREUVE	PROOF	
PREUVE DE LA RECEVABILITÉ	BURDEN OF PROVING THAT A CLAIM IS ELIGIBLE	
PREUVE D'EXPERT	EXPERT EVIDENCE	
PREUVE D'ORDRE MÉDICAL	MEDICAL EVIDENCE	
PREUVE DU LIEN DE PARENTÉ	PROOF OF RELATIONSHIP	
PREUVE MANIFESTE	CLEAR EVIDENCE	
PREUVE; ÉLÉMENTS DE PREUVE; TÉMOIGNAGE	EVIDENCE	
PREUVES CONTRAIGNANTES	COMPELLING EVIDENCE	
PRINCIPE DE NON-REFOULEMENT	NON-REFOULEMENT PRINCIPLE	
PRINCIPE DIRECTEUR	GUIDING PRINCIPLE	
PROCÉDURE D'EXTRADITION	EXTRADITION PROCEDURE	
PROCÉDURE D'AUDIENCE	HEARING ROOM PROCEDURE	
PROCÉDURE DE TYPE CONTRADICTOIRE; PROCÉDURE CONTRADICTOIRE	ADVERSARIAL PROCEEDING	
PROCÉDURE DE TYPE NON CONTRADICTOIRE	NON ADVERSARIAL PROCEEDING	
PROCÉDURE JUDICIAIRE	LEGAL PROCEEDINGS	
PROCESSUS ACCÉLÉRÉ (PA)	EXPEDITED PROCESS (EP)	
PROCESSUS D'ASILE	PROTECTION DETERMINATION	
PROCESSUS D'OCTROI DE L'ASILE	REFUGEE PROTECTION DETERMINATION SYSTEM	
PROCESSUS DE DÉTERMINATION DU STATUT DE RÉFUGIÉ	DETERMINATION PROCESS OF REFUGEE STATUS	
PROCESSUS VISANT À STATUER SUR LA DEMANDE D'ASILE	REFUGEE STATUS DETERMINATION PROCESS	

PRODUIRE; DÉPOSER; CLASSER	FILE, TO	
PROFILS DES PERSONNES À RISQUE	RISK PROFILES	
PROPRE À UN CAS; SE RAPPORTANT À UN CAS PARTICULIER	CASE SPECIFIC	
PROTECTION AILLEURS	PROTECTION ELSEWHERE	
PROTECTION JURIDIQUE	LEGAL PROTECTION	
PURIFICATION ETHNIQUE; ÉPURATION ETHNIQUE	ETHNIC CLEANSING	
Q		
QUASI JUDICIAIRE	QUASI-JUDICIAL	
QUESTION DE DROIT	QUESTION OF LAW	
QUESTION DE FAIT	QUESTION OF FACT	
QUESTION DE FOND	SUBSTANTIVE ISSUE	
QUESTION GRAVE DE PORTÉE GÉNÉRALE	SERIOUS QUESTION OF GENERAL IMPORTANCE	
QUESTION INTERLOCUTOIRE	INTERLOCUTORY MATTER	
QUESTION MIXTE (DE DROIT ET DE FAIT)	QUESTION OF MIXED LAW AND FACT	
QUESTIONS LIÉES AU SEXE	GENDER-RELATED ISSUES	
QUESTIONS PORTANT SUR DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE	CHARTER ISSUES	
QUI NE VEUT NI NE PEUT	UNWILLING OR UNABLE	
QUORUM	QUORUM	
QUORUM SAISI	SEIZED QUORUM	
R		
RAISONS IMPÉRIEUSES	COMPELLING REASONS	
RAPATRIEMENT VOLONTAIRE	VOLUNTARY REPATRIATION	
RAPPORTS SUR LES DROITS DE LA PERSONNE	HUMAN RIGHTS BRIEFS	
RECEVABILITÉ	ELIGIBILITY	
RECONNAISSANCE DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ	CLAIMANT HAS BEEN RECOGNIZED AS A CONVENTION REFUGEE	
RECONVOQUER	RECONVENE, TO	
RECOURS; RÉPARATION	REMEDY	
RECUEIL DE JURISPRUDENCE	PRECEDENT BOOK	
RECUEILS DE LA COUR SUPRÊME (RCS)	SUPREME COURT REPORTS (SCR)	
RECUEILS DES ARRÊTS DE LA COUR FÉDÉRALE	FCR (FEDERAL COURT REPORTS)	
REDRESSEMENT ÉQUITABLE	EQUITABLE RELIEF	
REFUGEE LAWYERS ASSOCIATION	REFUGEE LAWYERS ASSOCIATION	
RÉFUGIÉ AU SENS DE LA CONVENTION	CONVENTION REFUGEE	
RÉFUGIÉ AUTHENTIQUE	GENUINE REFUGEE	
RÉFUGIÉ DE L'ENVIRONNEMENT	ENVIRONMENTAL REFUGEE	
RÉFUGIÉ SANS PAYS D'ACCUEIL	REFUGEE IN ORBIT	
RÉFUGIÉ STATUTAIRE	STATUTORY REFUGEE	
RÉFUGIÉ SUR PLACE	REFUGEE "SUR PLACE"	

RÉFUGIÉS AYANT RÉSIDÉ LONGTEMPS DANS UN CAMP	LONG STAYERS	
REFUS DE PROTECTION	REFUSAL OF PROTECTION	
REFUS DU STATUT DE RÉFUGIÉ; REFUS DE LA QUALITÉ DE RÉFUGIÉ	DENIAL OF REFUGEE STATUS	
REFUS POUR DES MOTIFS SANITAIRES	MEDICAL REFUSAL	
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION ET LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (RIPR)	IMMIGRATION AND REFUGEE PROTECTION REGULATIONS (IRPR)	
RÈGLEMENT SUR L'IMMIGRATION	IMMIGRATION REGULATIONS	
RÈGLES DE LA SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION	IMMIGRATION APPEAL DIVISION RULES	
RÈGLES DE LA SECTION DE L'IMMIGRATION	IMMIGRATION DIVISION RULES	
RÈGLES DE LA SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS	REFUGEE PROTECTION DIVISION RULES	
REGROUPEMENT; RÉUNIFICATION	REUNIFICATION	
RÉINSTALLATION	RESETTLEMENT	
REJET	DISMISSAL	
REJET D'UNE DEMANDE D'ASILE	REJECTION OF A CLAIM	
REJETER UN CAS	SCREEN OUT A CASE, TO	
RELATION CONJUGALE	CONJUGAL RELATIONSHIP	
REMISE	POSTPONEMENT	
RENONCIATION	RENUNCIATION; WAIVER	
RENSEIGNEMENTS DE NATURE DÉLICATE	SENSITIVE INFORMATION	
RENTRE	RE-ENTER	
RENOI DANS UN TIERS PAYS SÛR	RETURN TO SAFE THIRD COUNTRY	
RENOYER LA DEMANDE D'ASILE	REMIT THE CLAIM, TO	
RÉOUVERTURE	REOPENING	
RÉPONDANT	SPONSOR	
REPRÉSENTANT DÉSIGNÉ	DESIGNATED PERSON	
REPRISE (D'UNE AUDIENCE OU D'UNE ENQUÊTE)	RESUMPTION (OF A HEARING, OF AN INQUIRY)	
RÉPUTÉ ÊTRE	DEEMED TO BE	
REQUÊTE	MOTION	
RÉSIDENCE HABITUELLE	HABITUAL RESIDENCE	
RÉSIDENT	RESIDENT	
RÉSIDENT PERMANENT	PERMANENT RESIDENT	
RÉSIDENT TEMPORAIRE	TEMPORARY RESIDENT	
RESQUILLEUR	QUEUE-JUMPER	
RÉTABLISSEMENT	REINSTATEMENT	
RETENUE JUDICIAIRE	CURIAL DEFERENCE	
RETRAIT	WITHDRAWAL	
RETRAIT DE LA NATIONALITÉ	WITHDRAWAL OF NATIONALITY	
RÉTROACTIF	RETROACTIVE	
RÉUNIFICATION DES FAMILLES	FAMILY REUNIFICATION	

RÉVISION POUR DES MOTIFS D'ORDRE HUMANITAIRE	HUMANITARIAN AND COMPASSIONATE REVIEW	
RÉVOCATION	REVOCATION	
RÉVOCATION DU SURSIS	CANCELLATION OF STAY	
RÉVOQUER LE CONSEIL	REMOVE COUNSEL	
REVUE DE PRESSE INDEXÉE (RPI)	INDEXED MEDIA REVIEW (IMR)	
RISQUE DISTINCTIF	DIFFERENTIAL RISK	
RÔLE D'ENQUÊTEUR DE L'APR	INVESTIGATIVE ROLE OF THE RPO	
RÔLE; CALENDRIER; ÉCHÉANCIER; PROGRAMME; HORAIRE	SCHEDULE, A	
S		
SAISIE-ARRÊT	GARNISHMENT	
SE RÉCLAMER DE NOUVEAU DE LA PROTECTION	VOLUNTARY RE-AVAILMENT OF PROTECTION	
SE SOUSTRRAIRA VRAISEMBLABLEMENT (AU CONTRÔLE, À L'ENQUÊTE OU AU RENVOI)	UNLIKELY TO APPEAR	
SÉANCE	SITTING	
SECRET PROFESSIONNEL	SOLICITOR-CLIENT PRIVILEGE	
SECTION	DIVISION	
SECTION D'APPEL DE L'IMMIGRATION (SAI)	IMMIGRATION APPEAL DIVISION (IAD)	
SECTION DE L'IMMIGRATION (SI)	IMMIGRATION DIVISION (ID)	
SECTION DE LA PRODUCTION ET DE L'ANALYSE DE LA RECHERCHE	PRODUCTS AND RESEARCH ANALYSIS UNIT	
SECTION DE LA PROTECTION DES RÉFUGIÉS (SPR)	REFUGEE PROTECTION DIVISION (RPD)	
SECTION DU RÔLE	SCHEDULING UNIT	
SECTION DU STATUT DE RÉFUGIÉ (SSR)	CONVENTION REFUGEE DETERMINATION DIVISION (CRDD)	
SÉJOUR AUTORISÉ	AUTHORIZED STAY; LAWFULLY STAYING	
SENSIBILISATION AUX DIFFÉRENCES CULTURELLES	CROSS-CULTURAL SENSITIVITY, AWARENESS	
SÉRIE «QUESTIONS ET RÉPONSES»	QUESTION AND ANSWER SERIES	
SERMENT PROFESSIONNEL	OATH	
SERMENTS OU DÉCLARATIONS	OATHS OR AFFIRMATIONS	
SERVICE CANADIEN DU RENSEIGNEMENT DE SÉCURITÉ (SCRS)	CANADIAN SECURITY INTELLIGENCE SERVICE (CSIS)	
SERVICE MILITAIRE	MILITARY SERVICE	
SEUIL DE FAIBLE REVENU (SFR)	LOW INCOME CUTOFF (LICO)	
SHARI'A; CHARIA; CHARIA (LA)	CHARIAH, SHARI'A, SHARIA	
SOMMATION; CITATION À COMPARAÎTRE	SUMMONS	
SPÉCIALISTES DE RÉGIONS GÉOGRAPHIQUES	GEOGRAPHIC SPECIALISTS	
STATUER SUR	DISPOSE	
STATUER SUR UNE DEMANDE D'ASILE; TRANCHER UNE DEMANDE D'ASILE	DETERMINE A CLAIM	
STATUT DE RÉFUGIÉ	REFUGEE STATUS	

SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL	ATTORNEY GENERAL'S PROSECUTOR (QUÉBEC)	
SUBSTITUT DU PROCUREUR GÉNÉRAL (QUÉBEC); AVOCAT DE LA COURONNE	CROWN ATTORNEY	
SUBVERSION (SE LIVRER À LA)	SUBVERSION	
SUIVI	RECONSIDERATION	
SUR LE FOND	MERITS, ON THE	
SURSIS D'EXÉCUTION (D'UNE MESURE DE RENVOI)	STAY OF EXECUTION (OF REMOVAL ORDER)	
SUSPENSION D'INSTANCE	STAY OF PROCEEDINGS	
SYSTÈME CONCERNANT LES IMMIGRANTS ET LES RÉFUGIÉS	IMMIGRATION AND REFUGEE SYSTEM	
SYSTÈME DE SUIVI DES APPELS ET DES REVENDICATIONS (DU STATUT DE RÉFUGIÉ) (STAR)	SYSTEM FOR TRACKING APPEALS AND REFUGEE CLAIMS (STAR)	
SYSTÈME DE SUIVI DES CAS D'ARBITRAGE (SSA)	ADJUDICATION TRACKING SYSTEM (ATS)	
T		
TECHNIQUES D'INTERROGATOIRE	QUESTIONING TECHNIQUES	
TÉMOIGNAGE	TESTIMONY	
TÉMOIN EXPERT	EXPERT WITNESS	
TENIR COMPTE DE LA PREUVE DE FAÇON APPROPRIÉE	CONSIDER, TO (THE EVIDENCE PROPERLY); CONSIDER A CLAIM	
TENIR UNE AUDIENCE	CONDUCT A HEARING, TO	
TENIR UNE ENQUÊTE	HOLD AN ADMISSIBILITY HEARING	
TENUE D'UNE AUDIENCE	CONDUCT OF A HEARING, THE	
TERRORISME (SE LIVRER AU)	TERRORISM	
TIERS PAYS SÛR	SAFE THIRD COUNTRY	
TITRE DE VOYAGE	TRAVEL DOCUMENT	
TRAFIC DE PERSONNES	TRAFFICKING IN PERSONS	
TRAITEMENT	PROCESSING	
TRAITEMENT D'UN ENGAGEMENT D'AIDE PRÉSENTÉ AU CANADA	PROCESSING OF AN UNDERTAKINGS OF ASSISTANCE IN CANADA	
TRAITEMENT OU PEINES CRUELS	CRUEL TREATMENT OR PUNISHMENT	
TRAUMATISME INDIRECT	VICARIOUS TRAUMATIZATION	
TRIBUNAL CHARGÉ DE STATUER SUR LE MINIMUM DE FONDEMENT	CREDIBLE BASIS TRIBUNAL	
TRIBUNAL COMPOSÉ DE MEMBRES DIFFÉRENTS	DIFFERENTLY CONSTITUTED PANEL	
TRIBUNAL ENTIÈREMENT FÉMININ	ALL-WOMEN PANEL	
TRIBUNAL SAISI	SEIZED PANEL	
TRIBUNAL SPÉCIALISÉ	EXPERT ADJUDICATION BODY	
TRIBUNAL; COMMISSAIRES SAISIS DE L'AFFAIRE	PANEL	
TUTEUR	GUARDIAN	
V		

VALEUR PROBANTE DE LA PREUVE; FORCE PROBANTE DE LA PREUVE	WEIGHT OF EVIDENCE	
VALIDITÉ	VALIDITY	
VALIDITÉ; BIEN-FONDÉ; SOLIDITÉ; JUSTESSE	SOUNDNESS	
VICE-PRÉSIDENT (VP)	DEPUTY CHAIRPERSON (DC)	
VIOLATION DES DROITS DE LA PERSONNE; VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME; ATTEINTE AUX DROITS HUMAINS	HUMAN RIGHTS VIOLATION	
VIOLENCE CONJUGALE	SPOUSAL ABUSE	
VIOLENCE CONTRE L'ÉPOUSE	WIFE ABUSE	
VIOLENCE ENVERS LES FEMMES	VIOLENCE AGAINST WOMEN	
VISITEUR	VISITOR	

NOTES:

NOTES: